

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 21 maggio 2019

Aoste, le 21 mai 2019

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione - Affari legislativi
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869
E-mail: bur@regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Stefania Fanizzi.
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région - Affaires législatives
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes-11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869
E-mail: bur@regione.vda.it
Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 1643 a pag. 1646

PARTE PRIMA

| | |
|--|------|
| Statuto Speciale e norme di attuazione | — |
| Leggi e regolamenti | 1647 |
| Corte costituzionale | — |
| Atti relativi ai referendum | — |

PARTE SECONDA

| | |
|---|------|
| Atti del Presidente della Regione | — |
| Atti degli Assessori regionali | — |
| Atti del Presidente del Consiglio regionale | — |
| Atti dei dirigenti regionali | 1667 |
| Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale..... | 1681 |
| Avvisi e comunicati | 1705 |
| Atti emanati da altre amministrazioni | 1707 |

PARTE TERZA

| | |
|----------------------------------|------|
| Bandi e avvisi di concorsi | 1708 |
| Bandi e avvisi di gara | — |

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 1643 à la page 1646

PREMIÈRE PARTIE

| | |
|--|------|
| Statut Spécial et dispositions d'application | — |
| Lois et règlements | 1647 |
| Cour constitutionnelle | — |
| Actes relatifs aux référendums | — |

DEUXIÈME PARTIE

| | |
|--|------|
| Actes du Président de la Région | — |
| Actes des Assesseurs régionaux..... | — |
| Actes du Président du Conseil régional | — |
| Actes des dirigeants de la Région | 1667 |
| Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional.. | 1681 |
| Avis et communiqués | 1705 |
| Actes émanant des autres administrations | 1707 |

TROISIÈME PARTIE

| | |
|-----------------------------|------|
| Avis de concours | 1708 |
| Avis d'appel d'offres | — |

INDICE CRONOLOGICO

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

Loi régionale n° 4 du 24 avril 2019,

**portant premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région et modification de lois régionales.
(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 19 du 30 avril 2019)**

page 1647

Loi régionale n° 5 du 24 avril 2019,

portant dispositions liées à la loi régionale relative aux premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région, modification de lois régionales et autres dispositions.

(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 19 du 30 avril 2019)

page 1657

PARTE SECONDA

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
DELLE FINANZE, ATTIVITÀ PRODUTTIVE
E ARTIGIANATO**

Provvedimento dirigenziale 10 aprile 2019, n. 1847.

Concessione dell'autorizzazione unica di cui all'art. 52 della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13, all'Impresa "Ecodynamics S.r.l." di GABY e all'Impresa "Deval S.p.a." di AOSTA per la costruzione e l'esercizio, rispettivamente, di un impianto idroelettrico dal Rû Courtaud e centrale di produzione in loc. Dizeille nel Comune di SAINT-VINCENT e di parte della linea elettrica di connessione dell'impianto stesso alla rete di distribuzione (Linea n. 819).

pag. 1667

Provvedimento dirigenziale 23 aprile 2019, n. 2174.

Approvazione, ai sensi dell'art. 51, comma 1, della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13, di una variante non sostanziale all'autorizzazione unica concessa con provvedimento dirigenziale n. 2440/2016 per la realizzazione dell'impianto con derivazione d'acqua dal torrente Urtier e centrale di produzione in loc. Crétaz nel Comune di COGNE.

pag. 1671

INDEX CHRONOLOGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 4 du 24 avril 2019,

**portant premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région et modification de lois régionales.
(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 19 du 30 avril 2019)**

page 1647

Loi régionale n° 5 du 24 avril 2019,

portant dispositions liées à la loi régionale relative aux premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région, modification de lois régionales et autres dispositions.

(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 19 du 30 avril 2019)

page 1657

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DES FINANCES, DES ACTIVITES PRODUCTIVES
ET DE L'ARTISANAT**

Acte du dirigeant n° 1847 du 10 avril 2019,

portant délivrance de l'autorisation unique visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 à Eco Dynamics srl de GABY et à Deval SpA d'AOSTE en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique utilisant les eaux du rû Courtaud pour alimenter la centrale de production située à Dizeille, dans la Commune de SAINT-VINCENT, et d'un tronçon de la ligne électrique de raccordement de l'installation en cause au réseau de distribution (ligne n° 819).

page 1667

Acte du dirigeant n° 2174 du 23 avril 2019,

portant approbation, aux termes du premier alinéa de l'art. 51 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015, d'une modification non substantielle du projet faisant l'objet de l'autorisation unique délivrée par l'acte du dirigeant n° 2440 du 3 juin 2016 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux de l'Urtier pour alimenter la centrale de production située à Crétaz, dans la Commune de COGNE.

page 1671

Provvedimento dirigenziale 23 aprile 2019, n. 2175.

Approvazione, ai sensi dell'art. 52, comma 1, della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13, di una variante non sostanziale al progetto autorizzato con provvedimento dirigenziale n. 5288/2015 per la realizzazione dell'impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Urtier e centrale di produzione in loc. Sous la Tour nel Comune di COGNE, proposta dall'Impresa "Residence Hotel Mont Blanc" con sede nel Comune medesimo.

pag. 1674

Provvedimento dirigenziale 24 aprile 2019, n. 2216.

Prelievo di somme dal fondo di riserva di cassa e modifica al bilancio di previsione della Regione e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2019/2021.

pag. 1679

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE**

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 519.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2019/2021, per l'iscrizione di entrate a destinazione vincolata.

pag. 1681

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 520.

Variazioni al bilancio di previsione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2019/2021, per spostamenti tra capitoli, nell'ambito delle missioni e dei programmi, riguardanti l'utilizzo di risorse comunitarie e vincolate.

pag. 1689

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 521.

Variazioni al bilancio di previsione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2019/2021, per spostamenti tra le dotazioni di missioni e programmi riguardanti le spese per il personale.

pag. 1695

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 522.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione, al do-

Acte du dirigeant n° 2175 du 23 avril 2019,

portant approbation, aux termes du premier alinéa de l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015, d'une modification non substantielle du projet proposé par *Residence Hotel Mont Blanc* de COGNE et autorisé par l'acte du dirigeant n° 5288 du 23 décembre 2015 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique utilisant les eaux de l'Urtier pour alimenter la centrale de production située à Sous-la-Tour, dans la Commune de COGNE.

page 1674

Acte du dirigeant n° 2216 du 24 avril 2019,

portant prélèvement de crédits du fonds de réserve de caisse et modification du budget prévisionnel et du budget de gestion 2019/2021 de la Région.

page 1679

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

Délibération n° 519 du 29 avril 2019,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 du fait de l'inscription de recettes à affectation obligatoire.

page 1681

Délibération n° 520 du 29 avril 2019,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 du fait du virement de crédits entre les chapitres relatifs aux missions et aux programmes concernant l'utilisation de ressources communautaires et à affectation obligatoire.

page 1689

Délibération n° 521 du 29 avril 2019,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 du fait du virement de crédits entre les chapitres relatifs aux missions et aux programmes concernant les dépenses de personnel.

page 1695

Délibération n° 522 du 29 avril 2019,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique

cumento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2019/2021, per riassegnazione di somme eliminate dal conto residui passivi per perenzione amministrativa e reclamate dai creditori.

pag. 1700

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 524.

Scioglimento, senza nomina del commissario liquidatore della Società "Alpina edizioni società cooperativa", di POLLEIN, ai sensi dell'articolo 2545- septiesdecies del Codice civile.

pag. 1704

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 525.

Scioglimento, senza nomina del commissario liquidatore, della Società "Società cooperativa sociale Margherita", di VERRAYES, ai sensi dell'articolo 2545-septiesdecies del Codice civile.

pag. 1704

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO DELL'AMBIENTE, RISORSE NATURALI E CORPO FORESTALE

Avviso di deposito studio di impatto ambientale relativo al progetto di potenziamento della rete idrica di CHAMPDEPRAZ ai fini del collegamento con l'acquedotto comunale di ARNAD ed ISSOGNE.

pag. 1705

CONSIGLIO REGIONALE

Comunicazione.

Rendiconto relativo alle spese per la campagna elettorale per le elezioni regionali del 20 maggio 2018.

pag. 1705

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di INTROD. Deliberazione 30 aprile 2019, n. 22.

Approvazione della variante n. 2 del regolamento edilizio comunale.

pag. 1707

d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 du fait de la ré-affectation de sommes éliminées du compte des restes à payer pour préemption administrative et réclamées par les créanciers

page 1700

Délibération n° 524 du 29 avril 2019,

portant dissolution, aux termes de l'art. 2545 septiesdecies du Code civil, de *Alpina edizioni società cooperativa* de POLLEIN, sans nomination de liquidateur.

page 1704

Délibération n° 525 du 29 avril 2019,

portant dissolution, aux termes de l'art. 2545 septiesdecies du Code civil, de *Società cooperativa sociale Margherita* de VERRAYES, sans nomination de liquidateur.

page 1704

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU CORPS FORESTIER

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement concernant le projet de mise à niveau du réseau d'eau de CHAMPDEPRAZ, pour la connexion avec l'aqueduc municipal de ARNAD et ISSOGNE.

page 1705

CONSEIL RÉGIONAL

Avis.

Compte de campagne relatif aux élections pour le renouvellement du Conseil régional du 20 mai 2018.

page 1705

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune d'INTROD. Délibération n° 22 du 30 avril 2019,

approuvant la deuxième modification du règlement communal de la construction.

page 1707

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Azienda USL Valle d'Aosta.

Pubblicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 dirigenti sanitari medici – appartenenti all'Area medica e delle Specialità mediche – Disciplina di Neuropsichiatria infantile, da assegnare alla S.S.D. "Neuropsichiatria infantile" presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

pag. 1708

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Neuropsychiatrie de l'enfance »), à affecter à la structure simple départementale « Neuropsychiatrie de l'enfance », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

page 1708

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 4 du 24 avril 2019,

portant premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région et modification de lois régionales.

(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 19 du 30 avril 2019)

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ACCORD DU 16 NOVEMBRE 2018 EN MATIÈRE DE FINANCES PUBLIQUES

Art. 1^{er} Conséquences financières de l'accord du 16 novembre 2018 en matière de finances publiques

CHAPITRE II DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS ET DE RECETTES PATRIMONIALES DE LA RÉGION

Art. 2 Réduction, au titre de 2019/2021, du taux de l'impôt régional sur les activités productives – IRAP

Art. 3 Exonération de l'IRAP au profit des coopératives

Art. 4 Redevances des concessions relatives aux grandes dérivations hydroélectriques

Art. 5 Redevance de la concession relative au téléphérique de la Pointe Helbronner

CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉPENSES. MODIFICATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Art. 6 Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales. Modification de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012

Art. 7 Aide extraordinaire à la Commune de Pont-Saint-Martin pour la construction d'une école en modules préfabriqués

Art. 8 Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement)

Art. 9 Mesures pour la réalisation du centre hospitalier

Art. 10 Rapports financiers relatifs au flux sortant de malades au titre de la période 1997/2010

Art. 11 Dispositions en matière d'ARPE. Modification de la loi régionale n° 7 du 29 mars 2018

Art. 12 Programmes d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État

Art. 13 Mesures régionales en faveur de la recherche, du développement et de la qualité dans le secteur industriel. Modification de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993

- Art. 14 Dispositions en matière d'essor des entreprises industrielles et artisanales. Modification de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003
- Art. 15 Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes. Modification de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011
- Art. 16 Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural. Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016
- Art. 17 Financement des dépenses pour la mise aux normes du Collège régional Federico Chabod
- Art. 18 Financement du projet de faisabilité technique et économique de la transformation en pensionnat de l'ancien prieuré et Collège Saint-Bénin
- Art. 19 Financement de l'association *Abbonamento Musei.it*
- Art. 20 Autorisation de retrait de toutes les actions du fonds de la gestion spéciale de Finaosta SpA. Modification de la LR n° 12/2018
- Art. 21 Définition des rapports financiers avec la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent
- Art. 22 Reconnaissance des dettes hors budget de la Région
- Art. 23 Modification d'autres autorisations de dépense

CHAPITRE IV RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2019/2021

- Art. 24 Rectification de l'état prévisionnel des recettes
- Art. 25 Rectification de l'état prévisionnel des dépenses
- Art. 26 Annexes
- Art. 27 Déclaration d'urgence

CHAPITRE PREMIER CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ACCORD DU 16 NOVEMBRE 2018 EN MATIÈRE DE FINANCES PUBLIQUES

Art. 1^{er}

(*Conséquences financières de l'accord du 16 novembre 2018 en matière de finances publiques*)

1. En application de l'accord entre le ministre de l'économie et des finances et le président de la Région autonome Vallée d'Aoste passé le 16 novembre 2018 et entériné dans les alinéas de 877 à 879 de l'art. 1^{er} de la loi n° 145 du 30 décembre 2018 (Budget prévisionnel 2019 et budget pluriannuel 2019/2021 de l'État), l'enveloppe valant concours de la Région au rééquilibrage des finances publiques est réduite, au titre de 2019, de 10 000 000 d'euros (mission 20, programme 03 « Autres fonds »).
2. En application du point 7 de l'accord susmentionné, le montant global, soit 120 000 000 d'euros dont 10 000 000 d'euros par an au titre de 2019 et 2020 et 20 000 000 d'euros par an au titre des années allant de 2021 à 2025, attribué à la Région en vue de financer les dépenses d'investissement visées à la présente loi est inscrit dans la partie recettes du budget prévisionnel de la Région (titre 4, typologie 200 « Aides aux investissements »).

CHAPITRE II DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS ET DE RECETTES PATRIMONIALES DE LA RÉGION

Art. 2

(*Réduction, au titre de 2019/2021, du taux de l'impôt régional sur les activités productives – IRAP*)

1. À compter de la période d'imposition en cours au 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la période d'imposition en cours au 1^{er} janvier 2021, le taux de l'impôt visé au premier alinéa de l'art. 16 du décret législatif n° 446 du 15 décembre 1997 (Institution de l'impôt régional sur les activités productives, révision des échelons, des taux et des déductions de l'*IRPEF* et institution d'une taxe additionnelle régionale, ainsi que réorganisation de la réglementation des impôts locaux) est réduit de 0,80 p. 100.
2. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa et limitativement à la période d'efficacité de la réduction visée au premier alinéa, celle-ci comprend les facilités prévues par les lois régionales relatives à ladite période.
3. Les dispositions plus favorables établies par les lois régionales demeurent applicables.

Art. 3
(Exonération de l'IRAP au profit des coopératives)

1. À compter de la période d'imposition en cours au 1^{er} janvier 2019, les coopératives à vocation essentiellement mutualistes immatriculées au Registre régional des entreprises coopératives visé à l'art. 3 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998 (Texte unique en matière de coopération) et soumises au taux visé au premier alinéa de l'art. 16 du décret législatif n° 446/1997 sont exonérés du paiement de l'IRAP.
2. L'exonération visée au premier alinéa s'applique aux termes et dans les limites prévues par la réglementation européenne en matière d'aides d'État *de minimis*.
3. Le Gouvernement régional peut définir, par délibération, les autres modalités ou obligations, qu'elles soient procédurales ou non, utiles aux fins de l'application du présent article.

Art. 4
(Redevances des concessions relatives aux grandes dérivations hydroélectriques)

1. À compter du 1^{er} janvier 2019, la base pour le calcul de la redevance visée à l'art.35 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933 (Texte unique des dispositions législatives en matière d'eaux publiques et d'installations hydroélectriques) et due pour les concessions relatives aux grandes dérivations hydroélectriques d'une puissance nominale supérieure à 3 000 kW est établie à 38,99 euros par kW de puissance nominale de concession, sans préjudice des actualisations périodiques décidées, au titre des années suivantes, par délibération du Gouvernement régional prise dans les cas prévus par les dispositions en vigueur.

Art. 5
(Redevance de la concession relative au téléphérique de la Pointe Helbronner)

1. La concession, pour trente ans, de l'exploitation du téléphérique de la Pointe Helbronner, dans la commune de Courmayeur, accordée par la Région à la société *Funivie Monte Bianco SpA* le 19 février 2014 est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle à compter de la date d'ouverture au public de l'installation en cause.
2. Le Gouvernement régional établit, d'une part, le critère de fixation de la redevance visée au premier alinéa, compte tenu de l'évolution de l'exploitation de l'installation en cause résultant du bilan dressé à l'issue de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 octobre 2015, et, d'autre part, les délais de paiement annuels.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉPENSES.
MODIFICATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Art. 6
*(Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales.
Modification de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012)*

1. Par dérogation à la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), le montant des ressources destinées aux mesures en matière de finances locales fixé par le premier alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018 (Loi régionale de stabilité 2019/2021) est augmenté, pour 2019, de 8 811 000 euros ainsi répartis : 5 000 000 d'euros à titre d'augmentation des virements de crédits sans affectation sectorielle obligatoire visés à la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 12/2018 et 3 835 000 euros à titre d'augmentation et 24 000 euros à titre de diminution – soit 3 811 000 euros au total – des virements de crédits à affectation sectorielle obligatoire visés à l'annexe 2 de ladite LR n° 12/2018, virements dont les montants sont donc rajustés au sens de l'annexe mentionnée à la lettre i) du premier alinéa de l'art. 26.
2. L'augmentation de 5 000 000 d'euros des ressources destinées aux mesures en matière de finances locales est affectée aux dépenses d'investissement ; par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, les crédits y afférents sont destinés aux Communes à titre de solde, soit jusqu'à concurrence du montant qui aurait dû être versé à chacune de celles-ci si le supplément en cause avait été pris en compte lors de la ventilation des ressources visées à la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 12/2018.

3. Sans préjudice des disponibilités de caisse de la Région, les ressources visées au deuxième alinéa sont liquidées, en un seul versement, au plus tard le 30 juin 2019 aux Communes qui auront communiqué à la structure régionale compétente en matière de finances locales que leur budget prévisionnel a été approuvé.
4. Les 8 835 000 euros supplémentaires des ressources destinées aux mesures en matière de finances locales sont inscrits dans l'état prévisionnel des dépenses du budget 2019/2021 de la Région, comme suit : quant à 2 700 000 euros, à la mission 4 – programme 02 (Enseignement non-universitaire) ; quant à 50 000 euros, à la mission 5 – programme 02 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel) ; quant à 50 000 euros, à la mission 6 – programme 01 (Sports et loisirs) ; quant à 20 000 euros, à la mission 9 – programme 04 (Service hydrique intégré) ; quant à 285 000 euros, à la mission 9 – programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts) ; quant à 310 000 euros, à la mission 11 – programme 01 (Système de protection civile) ; quant à 100 000 euros, à la mission 11 – programme 02 (Mesures nécessaires du fait de calamités naturelles) ; quant à 320 000 euros, à la mission 12 – programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées) et quant à 5 000 000 d'euros, à la mission 18 – programme 01 (Rapports financiers avec les autres autonomies territoriales).
5. L'augmentation au sens du premier alinéa est financée, par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, par l'utilisation des ressources régionales dans le cadre des rectifications visées aux art. 24 et 25.
6. Aux termes du premier alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 (Loi de finances 2016/2018), le délai d'approbation des comptes de l'exercice financier 2018 est reporté au 31 mai 2019.
7. Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa bis de l'art. 6 de la LR n° 12/2018, les contrats et les conventions passés et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi régionale n° 1 du 27 mars 2019, portant modification de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018 (Loi régionale de stabilité 2019/2021) et autres dispositions urgentes, demeurent efficaces. En tout état de cause, le calcul des limites visées au cinquième alinéa bis de l'art. 6 de la LR n° 12/2018 ne prend pas en compte la dépense relative à l'emploi, sous contrat flexible, de personnel préposé aux services à domicile, de jour ou d'hébergement au profit des personnes âgées et non autonomes ou en situation de fragilité, ni celle relative à l'emploi de salariés pour des travaux d'utilité sociale.
8. Au deuxième alinéa bis de l'art. 6 de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012 (Réajustement du budget prévisionnel 2012, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2012/2014), les mots : « virements avec affectation sectorielle obligatoire visés au titre V » sont remplacés par les mots : « virements sans affectation sectorielle obligatoire visés au titre III ».

Art. 7

(*Aide extraordinaire à la Commune de Pont-Saint-Martin pour la construction d'une école en modules préfabriqués*)

1. Une aide extraordinaire se chiffrant à 2 700 000 euros est accordée, au titre de 2019, à la Commune de Pont-Saint-Martin pour la construction d'une école en modules préfabriqués destinée à accueillir temporairement l'institution scolaire « Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose A » et les classes de l'école secondaire du premier degré de Pont-Saint-Martin, à la suite de la fermeture de l'école située rue Carlo Viola, au chef-lieu de la commune en cause. Les modalités de versement de ladite aide seront établies par délibération du Gouvernement régional, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
2. L'école en modules préfabriqués visée au premier alinéa sera bâtie directement par la Commune de Pont-Saint-Martin, grâce aussi aux ressources supplémentaires dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire prévus par le premier et le quatrième alinéa de l'art. 6.
3. La délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa définit également les modalités suivantes : les modules préfabriqués, dès qu'ils ne seront plus utilisés par la Commune de Pont-Saint-Martin, seront mis à la disposition des autres collectivités ou organismes éventuellement intéressés.

Art. 8

(*Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement*)

1. La dépense sanitaire ordinaire, fixée à 255 284 848 euros pour 2019, à 255 787 000 euros pour 2020 et à 257 787 000 euros pour 2021 par le premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 12/2018, est modifiée et fixée à 255 734 848 euros pour 2019, à

255 933 000 euros pour 2020 et à 255 965 000 euros pour 2021.

2. La somme destinée au financement des niveaux essentiels d'assistance (*LEA*) visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 12/2018, fixé à 253 843 348 euros pour 2019 par le deuxième alinéa dudit article, est modifiée et fixée à 254 293 348 euros (mission 13 – programme 01 « Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les *LEA* »).
3. La dépense d'investissement dans le secteur de la santé, fixée à 7 482 740,14 euros pour 2019, à 4 350 000 euros pour 2020 et à 5 850 000 euros pour 2021 par le quinzième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 12/2018, est modifiée et fixée à 10 482 740,14 euros pour 2019 et à 7 650 000 euros pour 2020 (mission 13 – programme 05 « Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé »).

Art. 9
(*Mesures pour la réalisation du centre hospitalier*)

1. La dépense autorisée pour la conception et la réalisation du centre hospitalier régional unique pour malades aigus d'Aoste et des infrastructures y afférentes et pour le fonctionnement de la société *Complesso ospedaliero Umberto Parini (COUP) srl*, dans le cadre du mandat attribué par la convention passée le 2 mars 2010 entre la Région, *Finaosta SpA* et l'Agence régionale USL de la Vallée d'Aoste en vue de la conception et de la réalisation des travaux, est fixée, au titre de la période 2019/2025, à 108 625 000 euros au total, dont 275 000 euros pour 2019, 6 975 000 euros pour 2020 et 20 275 000 euros pour 2021, sans préjudice des éventuels rajustements de la dépense décidés par loi régionale à la suite de l'évaluation des coûts/bénéfices au sens de l'art. 14 de la LR n° 12/2018 (mission 13 – programme 05 « Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé »).

Art. 10
(*Rapports financiers relatifs au flux sortant de malades au titre de la période 1997/2010*)

1. Aux fins du règlement du solde passif relatif au flux de malades sortant de la Vallée d'Aoste en direction des autres régions au titre de la période 1997/2010, qui se chiffre à 79 532 761,13 euros au total, soit 38 647 121,13 euros pour 1997/2004 et 40 885 640 euros pour 2005/2010, quinze versements annuels sont autorisés, se chiffrant à 5 332 761,13 euros pour 2019 et à 5 300 000 euros pour les années allant de 2020 à 2033, en application du plan d'échelonnement établi de concert avec la Conférence des Régions et des Provinces autonomes le 6 mars 2019.
2. Les dépenses visées au premier alinéa sont couvertes, pour la période 2019/2021, quant à 15 932 761,13 euros, par les crédits inscrits aux fonds de réserve pour la réaffectation de restes déclarés périmés (mission 20 – programme 01 « Fonds de réserve ») et, pour les années suivantes :
 - a) Quant à 22 078 694,87 euros, par les crédits qui seront inscrits aux fonds de réserve pour la réaffectation de restes déclarés périmés dans les budgets futurs de la Région (mission 20 – programme 01 « Fonds de réserve ») ;
 - b) Quant à 41 521 305,13 euros, par les crédits qui seront inscrits aux budgets futurs de la Région (mission 13 – programme 01 « Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les *LEA* »).

Art. 11
(*Dispositions en matière d'ARPE. Modification de la loi régionale n° 7 du 29 mars 2018*)

1. Le quatrième alinéa de l'art. 14 de la loi régionale n° 7 du 29 mars 2018, portant nouvelle réglementation de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 41 du 4 septembre 1995 (Institution de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement - ARPE et création, dans le cadre de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste, du département de prévention et de l'unité opérationnelle de microbiologie) et d'autres dispositions en la matière, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les activités institutionnelles visées à l'art. 3 et exercées au profit de l'Agence USL sont financées par le virement ordinaire que la Région effectue chaque année au sens du premier alinéa. ».
2. Le sixième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 12/2018 est abrogé.

Art. 12

(*Programmes d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État*)

1. La part de financement des actions définies dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le FEDER, à la charge de la Région, établie à 4 622 609,58 euros au titre de la période 2019/2021 par le troisième alinéa de l'art.16 de la LR n° 12/2018, est modifiée et fixée à 4 658 321,58 euros, répartis comme suit :
 - a) Année 2019 : 2 177 502,06 euros ;
 - b) Année 2020 : 1 615 705,44 euros ;
 - c) Année 2021 : 865 114,08 euros.
2. La dépense globale à la charge de la Région en vue du financement des actions définies dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le FSE, établie à 6 362 657,73 euros au titre de la période 2019/2021 par le sixième alinéa de l'art.16 de la LR n° 12/2018, est modifiée et fixée comme suit :
 - a) Cofinancement prévu par le plan financier du programme en cause : 5 568 377,73 euros, répartis comme suit :
 - 1) Année 2019 3 285 019,15 euros ;
 - 2) Année 2020 1 500 952,13 euros ;
 - 3) Année 2021 782 406,45 euros ;
 - b) Cofinancement régional supplémentaire : 794 280 euros, répartis comme suit :
 - 1) Année 2019 464 760 euros ;
 - 2) Année 2020 164 760 euros ;
 - 3) Année 2021 164 760 euros.

Art. 13

(*Mesures régionales en faveur de la recherche, du développement et de la qualité dans le secteur industriel.
Modification de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993*)

1. Après l'art. 15 de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 (Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 15 bis
(*Allocations au profit des chercheurs*)

1. Le Gouvernement régional peut approuver, par délibération, des appels à candidatures pour encourager des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés à établir leur domicile en Vallée d'Aoste pour exercer des activités de recherche dans le cadre des entreprises industrielles et des centres de recherche ayant leur siège opérationnel sur le territoire régional, en octroyant des allocations couvrant partiellement les frais de location de logements à usage d'habitation. L'appel à candidatures établit, par ailleurs, les critères et les modalités d'octroi, de versement, de refus et de retrait des allocations, s'il y a lieu par dérogation aux dispositions visées à la présente loi. ».
2. La dépense dérivant de l'application du premier alinéa est fixée à 55 000 euros au titre de 2019 et à 108 000 euros par an à compter de 2020 et est financée par les crédits inscrits dans le cadre de la mission 14 (Développement économique et compétitivité) – programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat).

Art. 14

(*Dispositions en matière d'essor des entreprises industrielles et artisanales.
Modification de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003*)

1. Après le premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003 (Mesures régionales pour l'essor des entreprises industrielles et artisanales), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Les dispositions visées à la présente loi s'appliquent, pour autant qu'elles sont compatibles, également aux personnes qui exercent une activité professionnelle, sous quelque forme juridique que ce soit, conformément aux dispositions européennes en matière d'aides d'État et dans les limites des ressources financières disponibles. ».

2. Le quatrième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 6/2003 doit s'interpréter dans le sens que les aides sont octroyées limitativement aux actions lancées après la date de présentation de la demande y afférente, sans préjudice des actions financées au titre du régime *de minimis*.
3. Le deuxième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 12/2018 est abrogé.
4. La dépense totale autorisée par la LR n° 6/2003 est modifiée, au titre de la période 2019/2021, selon les montants indiqués à l'annexe visée à la lettre h) du premier alinéa de l'art. 26.

Art. 15

(*Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes.*
Modification de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011)

1. Après l'art. 8 de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011 (Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 8 bis
Primes à la création d'entreprises

1. Le Gouvernement régional peut, par délibération, approuver des appels à projets pour contribuer à la création de jeunes entreprises innovantes ou d'entreprises dérivées innovantes par l'octroi d'aides en argent sans coûts éligibles définissables. Chaque appel à projets établit les critères et les modalités d'octroi, de versement, de refus et de retrait des aides aux investissements, fixe les plafonds et les pourcentages maximaux d'aide au sens des dispositions européennes en vigueur en matière d'aides d'État, précise les procédures de sélection des entreprises et, s'il y a lieu, indique les secteurs d'activité prioritaires pour l'octroi des aides, éventuellement par dérogation aux dispositions relatives aux autres aides visées à la présente loi. ».
2. Au titre de 2019, la dépense dérivant de l'application du premier alinéa est fixée à 150 000 euros et est couverte par les crédits inscrits à la mission 14, programme 01, à valoir sur les fonds attribués par l'État au sens du décret législatif n° 112 du 31 mars 1998 (Fonctions et attributions administratives de l'État exercées par les Régions et les collectivités locales, en application du chapitre premier de la loi n° 59 du 15 mars 1997).

Art. 16

(*Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural.*
Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016)

1. Après le sixième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6 bis. Afin de poursuivre la pratique traditionnelle de la transhumance et de garantir la sauvegarde et l'amélioration du milieu naturel ainsi que le bien-être des animaux, les PME d'élevage bovin œuvrant sur le fond des vallées régionales peuvent bénéficier d'aides à fonds perdu pour l'estivage des animaux dans leurs alpages ou dans les alpages gérés par des tiers, dans les limites prévues à cet effet par délibération du Gouvernement régional. ».

2. Après le sixième alinéa bis de l'art. 9 de la LR n° 17/2016, tel qu'il a été introduit par le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6 ter. Les aides visées au sixième alinéa bis sont octroyées conformément aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, publiées au Journal officiel de l'Union européenne C 204/01 du 1^{er} juillet 2014, sur autorisation préalable de la Commission européenne, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ».

3. Après le sixième alinéa ter de l'art. 9 de la LR n° 17/2016, tel qu'il a été introduit par le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6 quater. Par une délibération publiée, éventuellement par extrait, au Bulletin officiel de la Région, le Gouvernement régional établit :

- a) Les conditions d'accès et d'éligibilité et le montant maximum des aides visées au présent article ;
 - b) Les modalités et les délais de dépôt des demandes d'aide, la documentation à annexer à celles-ci et les éventuels justificatifs de dépense à présenter en vue du versement des aides ;
 - c) Les éventuelles autres conditions parmi celles visées aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
 - d) Tous les autres aspects, qu'ils soient procéduraux ou non, concernant les aides visées au sixième alinéa bis. ».
4. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 1 000 000 d'euros par an à compter de 2020 et est couverte par la réduction des crédits destinés au financement d'autres mesures prévues par la LR n° 17/2016 et inscrits à la mission 16, programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire).

Art. 17

(Financement des dépenses pour la mise aux normes du Collège régional Federico Chabod)

1. La Région est autorisée, au titre de 2019, à verser un financement extraordinaire au Collège régional Federico Chabod d'Aoste en vue du remboursement des dépenses supportées pour la mise aux normes anti-incendie des locaux à usage mixte concédés à la Région ax fins de la continuité pédagogique, dans l'attente de la restructuration de l'immeuble abritant le Lycée scientifique Édouard Bérard, dans la commune d'Aoste.
2. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 27 921 euros au titre de 2019 (mission 4 – programme 06 « Services complémentaires à l'éducation »).

Art. 18

(Financement du projet de faisabilité technique et économique de la transformation en pensionnat de l'ancien prieuré et Collège Saint-Bénin)

1. La Région est autorisée, au titre de 2019, à financer le projet de faisabilité technique et économique de la transformation en pensionnat de l'ancien prieuré et Collège Saint-Bénin situé à Aoste, appartenant à l'ancienne fondation Collège aux études Saint-Bénin administrée par la Commune d'Aoste, exploité en concession par la Région et destiné à perpétuité à accueillir des activités pédagogiques, éducatives, administratives et de services aux usagers, suivant des critères et des modalités adaptés aux fins institutionnelles ; la Région s'engage à lancer les enquêtes et les projets visant à la récupération de l'immeuble historique en question.
2. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 286 000 euros au titre de 2019 (mission 4 – programme 06 « Services complémentaires à l'éducation »).

Art. 19

(Financement de l'association Abbonamento Musei.it)

1. Aux termes des art. 6, 111 et 112 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage au sens de l'art. 10 de la loi n° 137 du 6 juillet 2002) et aux fins de la promotion du développement culturel, la Région encourage la connaissance du patrimoine culturel en assurant au public les meilleures conditions d'utilisation de celui-ci, entre autres par le financement, en sa qualité de membre ordinaire de l'association *Abbonamento Musei.it*, de l'activité de cette dernière dont elle reconnaît l'intérêt public et qui consiste dans la promotion et la coordination d'initiatives et de manifestations culturelles visant à diffuser et à améliorer la connaissance et la fréquentation des musées, ainsi que la mise en valeur du patrimoine culturel, à l'échelle régionale et supra-régionale, grâce à l'utilisation et au développement d'une carte de libre accès valable pour tous les musées et les sites conventionnés.
2. Aux fins visées au premier alinéa, à compter de 2019 la Région verse à l'association *Abbonamento Musei.it*, en sus de sa cotisation, un financement annuel de 120 000 euros, à titre de concours aux activités de celle-ci.
3. Le Gouvernement régional est autorisé à réglementer, par une convention ad hoc approuvée par délibération, les délais et les modalités de versement du financement en cause et de documentation des dépenses supportées.

4. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 120 000 euros par an au titre de la période 2019/2021 et est couverte par les crédits inscrits à la mission 5 – programme 02 « Activités et actions diverses dans le secteur culturel »).

Art. 20

(*Autorisation de retrait de toutes les actions du fonds de la gestion spéciale de Finaosta SpA.
Modification de la LR n° 12/2018*)

1. L'art. 23 de la LR n° 12/2018 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 23

(*Réglementation comptable des opérations de dépense autorisées
au titre du fonds de la gestion spéciale de Finaosta SpA*)

1. À compter de 2019, il est mis en route un processus d'intégration progressive dans le budget régional des opérations de dépense autorisées dans le cadre du fonds de la gestion spéciale de *Finaosta SpA* visé à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 et déjà représentées dans les comptes de la Région, y compris les opérations dérivant de la souscription de l'emprunt visé à l'art. 40 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010 (Loi de finances 2011/2013) et éteint en 2018.
2. Aux fins visées au premier alinéa, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications complémentaires du budget régional, en maintenant s'il y a lieu les affectations obligatoires, en application des principes comptables visés au décret législatif n° 118/2011. Lesdites rectifications n'ont aucune conséquence sur les équilibres globaux entre les recettes et les dépenses du budget régional. ».

Art. 21

(*Définition des rapports financiers avec la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent*)

1. Le Gouvernement régional est autorisé à verser, au titre de 2019, une aide extraordinaire de 200 000 euros à la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent en liquidation visée à la loi régionale n° 88 du 21 décembre 1993 (Institution de la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent), au titre de la mission 1, programme 03 (Gestion économique et financière, programmation et inspection).

Art. 22

(*Reconnaissance des dettes hors budget de la Région*)

1. Aux termes des lettres a) et e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, aux termes des art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009), la légitimité des dettes hors budget de la Région qui dérivent de jugements d'exécution et de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et qui sont énumérées, respectivement, aux annexes visées aux lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 26 de la présente loi est reconnue pour un montant global de 122 181,31 euros.
2. La dépense visée au premier alinéa est financée par les crédits déjà inscrits au budget prévisionnel 2019/2021 de la Région dans le cadre de la mission 20, programme 01 (Fonds de réserve) et des chapitres budgétaires pertinents.

Art. 23

(*Modification d'autres autorisations de dépense*)

1. Les autorisations de dépense prévues par les lois régionales indiquées au premier alinéa de l'art. 35 de la LR n° 12/2018 sont réajustées selon les montants indiqués à la lettre h) du premier alinéa de l'art. 26 de la présente loi.

CHAPITRE IV
RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2019/2021

Art. 24
(*Rectification de l'état prévisionnel des recettes*)

1. L'état prévisionnel des recettes du budget 2019/2021 de la Région fait l'objet des rectifications énumérées aux annexes visées aux lettres c) et e) du premier alinéa de l'art. 26.

Art. 25
(*Rectification de l'état prévisionnel des dépenses*)

1. L'état prévisionnel des dépenses du budget 2019/2021 de la Région fait l'objet des rectifications énumérées aux annexes visées aux lettres d) et f) du premier alinéa de l'art. 26.

Art. 26
(*Annexes*)

1. Les annexes suivantes sont approuvées :

- a) Liste des dettes hors budget dérivant de jugements d'exécution et reconnues au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011 ;
- b) Liste des dettes hors budget dérivant de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et reconnues au sens de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011 ;
- c) Tableau des rectifications de la partie *Recettes*, réparties par titres et par typologies, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
- d) Tableau des rectifications de la partie *Dépenses*, réparties par missions, par programmes et par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
- e) Tableau portant les données d'intérêt pour le trésorier – partie *Recettes* ;
- f) Tableau portant les données d'intérêt pour le trésorier – partie *Dépenses* ;
- g) Récapitulatif général des rectifications de la partie *Recettes*, réparties par titres, et de la partie *Dépenses*, réparties par titres ;
- h) Nouvelle détermination des dépenses autorisées par des lois régionales ;
- i) Nouvelle détermination des ressources destinées aux finances locales.

Art. 27
(*Déclaration d'urgence*)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 24 avril 2019.

Le président,
Antonio FOSSON

Loi régionale n° 5 du 24 avril 2019,

portant dispositions liées à la loi régionale relative aux premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région, modification de lois régionales et autres dispositions.

(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 19 du 30 avril 2019)

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}

*(Dispositions en matière d'utilisation des eaux du domaine public en Vallée d'Aoste.
Modification de la loi régionale n° 4 du 8 novembre 1956)*

1. Au deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 4 du 8 novembre 1956 (Normes procédurales pour l'utilisation des eaux du domaine public en Vallée d'Aoste), les mots : « Il appartient à l'assessorat des Travaux publics de prendre des » sont remplacés par les mots : « Le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de gestion du domaine hydrique prend les ».

Art. 2

*(Dispositions en matière d'obligations en matière de gestion de la faune piscicole.
Modification de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976)*

1. Après l'art. 3 de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976 (Nouvelles dispositions en matière de pêche et pour le fonctionnement du Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 3 bis

1. À compter du 1^{er} janvier 2020, les titulaires des autorisations, par concession, de dérivation des eaux superficielles du domaine public à usage hydroélectrique, industriel ou pour alimenter un échangeur de chaleur sont tenus de verser, en sus de la redevance due pour la concession, une somme annuelle correspondant à 2 p. 100 de cette dernière, à titre de compensation des dépenses supplémentaires pour la gestion de la faune piscicole engendrées par la dérivation d'eau. La somme en cause, qui doit être versée directement au Consortium au plus tard le 30 juin de chaque année, remplace toute autre charge versée aux mêmes fins et à quelque titre que ce soit au 1^{er} janvier 2020. ».
2. Après la lettre f) du premier alinéa de l'art. 6 de la LR n° 34/1976, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :
« f bis) Les ressources issues des charges imposées au sens de l'art. 3 bis. ».

Art. 3

*(Dispositions en matière de formation professionnelle dans le secteur du tourisme.
Modification de la loi régionale n° 20 du 28 juin 1991)*

1. Le premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 20 du 28 juin 1991 (Promotion d'une fondation pour la formation professionnelle dans le secteur touristique) fait l'objet des modifications suivantes :

- a) Après la lettre b bis), il est inséré une lettre ainsi rédigée :

« b ter) La Fondation peut exercer des activités de recherche et d'expérimentation avec les matières premières issues du territoire, dans le but de concevoir des techniques et des méthodes innovantes dans le secteur œnogastro-

nomique. Lesdites activités de recherche peuvent s'étendre aux méthodes de conservation, de transformation et de commercialisation des produits alimentaires ; » ;

- b) La lettre c) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
- « c) La durée de la Fondation expire le 31 décembre 2053 ; ».
2. Le deuxième alinéa de l'art. 2 bis de la LR n° 20/1991 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 2. Organe d'orientation et de programmation, le Conseil d'administration, dont le mandat a une durée de cinq ans, est composé de l'assesseur régional compétent en matière de tourisme et de deux membres nommés par délibération du Gouvernement régional parmi les personnes justifiant d'une expérience professionnelle dans le secteur hôtelier et dans la filière agroalimentaire de qualité ou représentant les organisations les plus représentatives à l'échelon régional dans les secteurs susmentionnés. Le Conseil d'administration choisit le président de la Fondation parmi ses membres. ».
3. Après le troisième alinéa de l'art. 2 ter de la LR n° 20/1991, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « 3 ter. Le directeur fait appel à la collaboration d'un Comité de direction qu'il préside et qui se compose de quatre fonctionnaires de la Fondation au plus, dont le mandat correspond à celui du Conseil d'administration qui les nomme. Le directeur peut accorder au Comité de direction ou aux membres de celui-ci une ou plusieurs délégation en vue de l'exercice de fonctions de son ressort. ».
4. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'administration de la Fondation délibère les modifications de l'acte constitutif et des statuts qui s'imposent à la suite des modifications apportées à la LR n° 20/1991 par le présent article. Dans les trente jours qui suivent la délibération portant modification de l'acte constitutif et des statuts, le Gouvernement régional nomme les membres du nouveau Conseil d'administration. Jusqu'à l'installation de ce dernier et du nouveau président, le président et les membres du Conseil d'administration dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions.

Art. 4

(*Dispositions en matière de promotion de la production artisanale typique et traditionnelle.*
Modification de la loi régionale n° 44 du 5 septembre 1991)

1. À la fin de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 44 du 5 septembre 1991 (Promotion de la production artisanale typique et traditionnelle), sont ajoutés les mots : « et ce, par le soutien des activités de production et de vente des produits y afférents », précédés d'une virgule.
2. Le premier alinéa bis de l'art. 2 de la LR n° 44/1991 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 1 bis. Sont éligibles aux subventions en cause les productions artisanales typiques et traditionnelles visées au premier alinéa, ainsi que les activités de transformation desdites productions en objets typiques et traditionnels. Peuvent également faire l'objet des subventions en cause les productions, éventuellement non typiques ni traditionnelles, réalisées parallèlement aux productions typiques visées aux lettres a), b), c) et e) du premier alinéa du présent article avec les résidus de celles-ci. ».

Art. 5

(*Dispositions en matière de tarif du service hydrique intégré.*
Modification de la loi régionale n° 27 du 8 septembre 1999)

1. L'art. 5 de la loi régionale n° 27 du 8 septembre 1999 (Réglementation du service hydrique intégré) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 5
(*Tarif du service hydrique intégré*)

1. Le tarif constitue la rémunération du service hydrique intégré.
2. Le Gouvernement régional définit, les commissions du Conseil compétentes entendues et de concert avec le Conseil permanent des collectivités locales (*CPEL*), les grilles tarifaires relatives à la distribution de l'eau, aux égouts et à l'épuration des eaux usées, et ce, compte tenu de la qualité de la ressource hydrique et du service fourni ainsi que de la couverture des dépenses directes d'investissement et d'exploitation, dans le respect des principes européens et nationaux en vigueur en la matière.
3. Le tarif de référence est représenté par la somme des composantes de coût, déduction faite des bénéfices, relatifs aux services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration, répartis selon les volumes d'eau fournis.
4. À compter de 2019, sont instituées :
 - a) La composante tarifaire complémentaire pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration ;
 - b) La composante tarifaire de péréquation pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration.
5. Les composantes visées au quatrième alinéa sont exprimées en centièmes d'euro et calculées sur la quote-part fixe des différents services (distribution de l'eau, égouts et épuration) à la charge de chaque usager du service hydrique intégré. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement régional fixe, par délibération, le montant des composantes tarifaires complémentaire et de péréquation. À défaut de fixation desdits montants, il est fait application des montants établis au titre de l'année précédente. Les composantes en cause ne sont pas dues au titre des tarifs du service hydrique intégrés pour 2018.
6. Sont institués auprès du *BIM* :
 - a) Le fonds pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration, qui est alimenté par les sommes versées par les gestionnaires, au plus tard le 30 juin de chaque année, au titre de la composante tarifaire complémentaire visée à la lettre a) du quatrième alinéa et relative à l'année précédente ; le fonds en cause est destiné à financer des investissements dans le secteur du service hydrique intégré visant à l'amélioration des services fournis ;
 - b) Le fonds de péréquation pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration, qui est alimenté par les sommes versées par les gestionnaires, au plus tard le 30 juin de chaque année, au titre de la composante tarifaire de péréquation visée à la lettre b) du quatrième alinéa et relative à l'année précédente ; le fonds en cause est destiné à financer un mécanisme de péréquation à l'échelon régional aux fins du versement aux usagers d'un chèque social Eau.
7. Une délibération du Gouvernement régional définit les modalités administratives et comptables pour la gestion des fonds susmentionnés, ainsi que pour le versement des financements en faveur des *subATO* et des chèques sociaux en faveur des usagers qui en ont droit.
8. Le tarif que les gestionnaires doivent appliquer est fixé par les collectivités locales sur la base des paramètres visé au présent article. Le tarif est modulé en fonction des ressorts homogènes, des consommations domestiques essentielles et des différentes catégories d'usagers.
9. Les modifications du système tarifaire régional du service hydrique intégré, nécessaires aux fins, entre autres, de l'adaptation de celui-ci aux composantes tarifaires obligatoires établies par la législation nationale en vigueur, font l'objet d'une délibération du Gouvernement régional. ».

Art. 6

(Mesures régionales en faveur des activités touristiques, d'accueil et commerciales.
Modification de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001)

1. Après le troisième alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Le contrat de prêt doit être signé dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'octroi dudit prêt, sous peine de retrait de celui-ci. Le prêt est versé, entièrement ou partiellement, lors de la signature dudit contrat. ».
2. Le premier alinéa de l'art. 10 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Afin de favoriser la réalisation des initiatives visées à l'art. 9, des prêts bonifiés peuvent être accordés, au titre de chaque initiative, à valoir sur les fonds de roulement visés à l'art. 21. Lesdits prêts peuvent avoir une durée maximale de vingt ans, pour les dépenses visées aux lettres a) et b) du deuxième alinéa de l'art. 9, et de cinq ans, pour les dépenses visées aux lettres c), e), f) et g) dudit alinéa. ».
3. Après le troisième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 19/2001, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Le contrat de prêt relatif aux dépenses visées aux lettres a) et b) du deuxième alinéa de l'art. 9 doit être signé dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'octroi dudit prêt, sous peine de retrait de celui-ci. Le prêt est versé, entièrement ou partiellement, lors de la signature dudit contrat. ».
4. Après le troisième alinéa bis de l'art. 12 de la LR n° 19/2001, tel qu'il a été introduit par le troisième alinéa ci-dessus, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 ter. Le contrat de prêt relatif aux dépenses visées aux lettres c), d), e), f) et g) du deuxième alinéa de l'art. 9 doit être signé dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'octroi dudit prêt, sous peine de retrait de celui-ci. Le prêt est versé, en une seule tranche, lors de la signature dudit contrat. Si l'octroi du prêt relatif aux dépenses visées aux lettres c), d), e), f) et g) du deuxième alinéa de l'art. 9 a lieu en même temps que l'octroi d'un prêt relatif aux dépenses visées aux lettres a) et b) dudit alinéa, le contrat de prêt doit être signé dans les trente-six mois qui suivent la date de l'octroi dudit prêt, sous peine de retrait de celui-ci. Le prêt est versé, en une seule tranche, lors de la signature dudit contrat. ».
5. Après le deuxième alinéa de l'art. 25 de la LR n° 19/2001, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Les prêts sont retirés, entre autres, dans les cas visés au troisième alinéa bis de l'art. 7, ainsi qu'au troisième alinéa bis et au troisième ter de l'art. 12. ».
6. Pour ce qui est des prêts à valoir sur la LR n° 19/2001 accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le contrat n'a pas encore été passé, ce dernier doit être signé dans les délais indiqués ci-dessous, le prêt étant versé entièrement ou partiellement au moment de la signature :
 - a) Douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour les prêts accordés avant le 15 avril 2017 ;
 - b) Vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour les prêts accordés à compter du 15 avril 2017 et jusqu'à ladite date.
7. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, les délais de versement des soldes des prêts visés à la lettre a) du sixième alinéa et de prêts à valoir sur la LR n° 19/2001 qui ont été accordés avant le 15 avril 2017, dont le contrat a déjà été signé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont été versés que partiellement.
8. Le non-respect des délais visés au sixième alinéa et de ceux fixés au sens du septième alinéa entraîne le retrait du prêt, conformément à l'art. 25 de la LR n° 19/2001.

Art. 7

(*Dispositions en matière de politiques régionales du travail, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi. Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003*)

1. Le troisième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales du travail, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Le Conseil des politiques du travail est composé comme suit :

- a) L'assesseur régional compétent en matière de travail et de formation, ou son délégué, en qualité de président ;
- b) Le surintendant aux écoles de la Région, ou son délégué ;
- c) Trois membres du Conseil régional nommés par ce dernier, ou leurs délégués, dont un représentant l'opposition ;
- d) Un représentant du Conseil permanent des collectivités locales, ou son délégué ;
- e) Les représentants des quatre organisations syndicales les plus représentatives à l'échelon régional, ou leurs délégués, désignés par celles-ci ;
- f) Les représentants des quatre associations d'employeurs les plus représentatives à l'échelon régional, ou leurs délégués, désignés par celles-ci ;
- g) Un représentant des associations des familles des personnes handicapées, désigné par les associations les plus représentatives à l'échelon régional, ou son délégué ;
- h) Un représentant des organismes du troisième secteur œuvrant en Vallée d'Aoste, ou son délégué. ».

2. À la fin du chapitre IV de la LR n° 7/2003, après l'art. 30, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. 30 bis

(*Revenu de citoyenneté. Pacte pour le travail et pacte de formation*)

1. Aux fins des dispositions du décret-loi n° 4 du 28 janvier 2019 (Dispositions urgentes en matière de revenu de citoyenneté et de pension de retraite), converti, avec modifications, par la loi n° 26 du 28 mars 2019, le pacte pour le travail et le pacte de formation visés respectivement à l'art. 4 et au deuxième alinéa de l'art. 8 dudit décret peuvent être passés auprès des centres d'aide à l'emploi et auprès des organismes figurant sur la liste régionale des personnes agréées dans le secteur des services au travail. ».
3. Dans l'attente de l'adoption du plan triennal de politique du travail, de formation professionnelle, d'orientation et de développement des actions visant à favoriser l'emploi 2020/2022, au sens de l'art. 4 de la LR n° 7/2003, le Gouvernement régional, établit, par une délibération prise sur avis de la commission du Conseil compétente et du Conseil permanent des collectivités locales (CPEL), les orientations en matière d'actions de politique du travail au titre de 2019.

Art. 8

(*Dispositions en matière de stations et d'installations radioélectriques*)

1. L'art. 11 de la loi régionale n° 25 du 4 novembre 2005, portant réglementation pour l'implantation, la localisation et l'exploitation des stations radioélectriques et des installations de radiotélécommunications, modification de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et abrogation de la loi régionale n° 31 du 21 août 2000, fait l'objet des modifications ci-après :
 - a) La lettre c) du troisième alinéa est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
 - « c) Installations avec des systèmes de communication point-multipoint fixes, ayant une puissance au connecteur d'antenne, telle qu'elle est définie par la réglementation technique de référence, supérieure à 10 Watts ; » ;
 - b) La lettre d) est abrogée ;
 - c) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. L'avis visé au troisième alinéa n'est pas nécessaire pour les installations sans émissions et pour les installations avec une PIRE inférieure à 2 Watts autres que celles visées aux lettres a) et b) du troisième alinéa. ».

2. Le quatrième alinéa de l'art. 14 de la loi régionale n° 6 du 8 mars 2013 est abrogé.

Art. 9

*(Dispositions en matière de chèques en faveur des familles pour la fréquentation des crèches.
Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006)*

1. Au premier alinéa de l'art. 11 bis de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006 (Organisation du système régional de services socio-éducatifs à la petite enfance et abrogation des lois régionales n° 77 du 15 décembre 1994 et n° 4 du 27 janvier 1999), les mots : « au plus tard le 30 avril 2019 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 mai 2019 ».

Art. 10

*(Aide à la réalisation des infrastructures et des travaux publics de récupération environnementale.
Modification de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008)*

1. À la fin du premier alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008 (Réglementation en matière de carrières, de mines et d'eaux minérales naturelles, de source et thermales), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Limitativement à l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau visée à l'art. 61 bis, la somme en cause n'est pas versée à la Commune, mais au Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste. ».
2. À la fin du troisième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 5/2008, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Dans les cas visés à la deuxième phrase du premier alinéa, la somme doit être versée au Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste dans les trente jours qui suivent la date de libération de la garantie constituée au profit de la Région aux fins de l'obtention des autorisations nécessaires. ».

Art. 11

*(Dispositions en matière d'indemnisation et de prévention des dégâts provoqués par les prédateurs aux cheptels.
Modification de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010)*

1. Le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010 (Définition des critères de constatation, d'évaluation et d'indemnisation des dégâts causés au cheptel par les prédateurs et des critères de mise en œuvre des mesures de prévention) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Les indemnités et les aides visées au premier alinéa sont accordées au sens de la législation européenne en vigueur en matière d'aides d'État et dans les limites des crédits prévus à cet effet au budget de la Région. ».
2. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional établit, par une délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de la Région, les critères et les modalités d'octroi et de versement des aides visées au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 17/2010, tel qu'il résulte du premier alinéa de la présente loi.

Art. 12

(Dispositions en matière de réorganisation foncière. Modification de la loi régionale n° 20 du 18 juillet 2012)

1. Le troisième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 20 du 18 juillet 2012 (Dispositions en matière de réorganisation foncière) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. La proposition évoquée au deuxième alinéa du présent article doit être approuvée par 70 p. 100 au moins des membres du consortium qui possèdent des terrains compris dans le périmètre de réorganisation foncière et qui doivent également représenter 70 p. 100 des propriétaires des terrains susdit. ».
2. L'art. 9 de la LR n° 20/2012 fait l'objet des modifications ci-après :
 - a) Après la lettre h) du deuxième alinéa, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« h bis. Documents attestant que les données relatives à la propriété figurant au cadastre et au Service de la publicité foncières correspondent. » ;
 - b) Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- « 2 bis. Aux fins de la rédaction du plan de réorganisation foncière, si la zone concernée comprend des fonds dont les propriétaires sont injoignables ou inconnus ou sont décédés sans héritiers, le Consortium convoque l'assemblée de ses membres afin que les intéressés puissent déclarer, à la présence d'un notaire, les raisons pour lesquelles ils peuvent réclamer la propriété des fonds en cause. L'assemblée se prononce au sujet des déclarations présentées et, si la majorité requise par le troisième alinéa de l'art. 5 est atteinte, les approuve aux fins de l'élaboration du plan d'attribution des terrains visés à la lettre b) du deuxième alinéa. Le notaire dresse un procès-verbal, dans lequel il inscrit les données personnelles des déclarants et, pour chacun d'entre eux, les parcelles cadastrales et les parts de propriété qu'ils réclament, ainsi que le fait qu'aucun des présents n'a déclaré pouvoir revendiquer d'autres droits sur les mêmes biens. Au cas où la procédure en cause aboutirait à un résultat négatif, le Consortium peut décider l'insertion des biens en cause dans le plan de réorganisation foncière, sous réserve du démarrage de la procédure d'expropriation visée à la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur et qu'elle a été déclarée d'utilité publique au sens du deuxième alinéa de l'art. 11 de la présente loi. ».
3. Au deuxième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 20/2012, les mots « des travaux d'amélioration foncière » sont supprimés.

Art. 13

(*Mesures régionales en faveur du vol amateur. Report d'un délai.
Modification de la loi régionale n° 24 du 31 juillet 2012*)

1. Au deuxième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 24 du 31 juillet 2012 (Mesures régionales en faveur du vol amateur), les mots : « 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2021 ».

Art. 14

(*Dispositions en matière de politiques du logement. Modification de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013*)

1. Après la lettre f) du premier alinéa de l'art. 19 de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013 (Dispositions en matière de politiques du logement), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :
- « f bis. Ne pas avoir, auprès de l'organisme gestionnaire, d'impayé de loyer ou de charges accessoires relatives à d'autres aides obtenues au sens de la présente loi. ».
2. L'art. 22 de la LR n° 3/2013 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 22

(*Dispositions relatives à la publication des avis de concours*)

1. Les logements sont attribués par des concours publics.
2. Les concours en cause peuvent être lancés, sur la base des critères généraux définis par une délibération du Gouvernement régional prise de concert avec le CPEL, par une Commune, au titre de son ressort, par une Commune chef de file, au titre d'un ressort supra-communal, ou par l'ARER, au titre du ressort régional. Si un concours est lancé au titre d'un ressort supra-communal ou du ressort régional, l'avis y afférent doit être publié au plus tard le 30 juin, délai de rigueur.
3. Les avis de concours visant à l'établissement de classements généraux permanents sont publiés pendant quinze jours au moins au tableau d'affichage des Communes concernées, sans préjudice de l'obligation de leur donner le maximum de publicité par tout autre moyen jugé opportun.
4. En vue de reloger les ménages connaissant des difficultés de logement particulières, le Gouvernement régional a la faculté d'autoriser, même sur proposition des organismes concernés, la publication d'avis spéciaux. ».
3. Le deuxième alinéa de l'art. 24 de la LR n° 3/2013 est abrogé.
4. Au quatrième alinéa de l'art. 25 de la LR n° 3/2013, les mots : « de la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « de l'organisme ayant lancé l'avis de concours ».
5. L'art. 26 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « de la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « de l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « par la Commune en cause » et « de ladite Commune » sont remplacés respectivement par les mots : « par l'organisme ayant lancé l'avis de concours » et « dudit organisme » ;
- c) Au quatrième alinéa, les mots : « à la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « à l'organisme ayant lancé l'avis de concours ».

6. L'art. 27 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :

- a) Au premier alinéa, les mots : « de la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « de l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;
- b) À la fin du deuxième alinéa, il est ajouté les phrases suivantes : « Le classement n'est pas actualisé si, au plus tard le 30 juin, un nouvel avis de concours est lancé au titre d'un ressort incluant celui de l'organisme auquel ledit classement se réfère. En cette occurrence, ce dernier cesse de déployer ses effets au 31 décembre de l'année d'approbation définitive du classement relatif au nouveau concours, dont la validité court à compter du 1^{er} janvier suivant, et les demandes déjà présentées au sens du premier alinéa sont transmises à l'organisme qui a lancé le nouvel avis de concours. C'est ledit organisme qui peut demander, dans le cadre de l'instruction visée à l'art. 24, les pièces complémentaires utiles à l'achèvement de celle-ci » ;
- c) Au quatrième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;
- d) Au cinquième alinéa, les mots : « par la Commune en cause » et « de ladite Commune » sont remplacés respectivement par les mots : « par l'organisme ayant lancé l'avis de concours » et « dudit organisme » ;
- e) Au sixième alinéa, les mots : « à la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « à l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;
- f) Au septième alinéa, les mots : « de la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « de l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;

7. L'art. 28 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :

- a) Au premier alinéa, les mots : « la Commune » et « par la Commune » sont remplacés respectivement par les mots : « l'organisme ayant lancé l'avis de concours » et « par ledit organisme » ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « La Commune » et « de la Commune » sont remplacés respectivement par les mots : « L'organisme ayant lancé l'avis de concours » et « dudit organisme » ;

8. L'art. 29 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :

- a) Au premier alinéa, les mots : « par la Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « par l'organisme gestionnaire, en application des critères prévus par l'avis de concours ». ».
- b) Au troisième alinéa, les mots : « La Commune » sont remplacés par les mots : « L'organisme gestionnaire ». ».

9. L'art. 30 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :

- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. L'organisme gestionnaire notifie aux ayants droit l'attribution ainsi que les modalités de choix du logement parmi ceux disponibles, après en avoir informé la Commune de résidence des ayants droits et la Commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement attribué. » ;

- b) Au troisième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
- c) Au quatrième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
- d) Au quatrième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire ». ».

10. L'art. 31 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :

- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Une fois que l'ayant droit a choisi son logement, l'organisme gestionnaire prend l'acte d'attribution y afférent et

- communique les modalités et les conditions de remise du logement et de passation du contrat de location. » ;
- b) Le deuxième alinéa est abrogé ;
 - c) Au quatrième alinéa, les mots : « transmet à la Commune tous les actes afin que cette dernière puisse prononcer la déchéance du droit d'attribution » sont remplacés par les mots : « prononce la déchéance du droit d'attribution » ;
 - d) Au septième alinéa, les mots : « transmet les actes à la Commune pour qu'elle prononce la déchéance du droit d'attribution » sont remplacés par les mots : « prononce la déchéance du droit d'attribution ».
11. Au premier alinéa de l'art. 32 de la LR n° 3/2013, les mots : « lancés par les Communes » sont remplacés par les mots : « lancés au sens de l'art. 22 ».
12. L'art. 41 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Au chapeau du premier alinéa, les mots : « La Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « L'organisme gestionnaire » ;
 - b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
 - c) Au troisième alinéa, les mots : « par la Commune » sont remplacés par les mots : « par l'organisme gestionnaire » ;
13. L'art. 42 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Au chapeau du premier alinéa, les mots : « La Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « L'organisme gestionnaire » ;
 - b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
 - c) Au troisième alinéa, les mots : « par la Commune » sont remplacés par les mots : « par l'organisme gestionnaire » ;
 - d) Au cinquième alinéa, les mots : « par la Commune » sont remplacés par les mots : « par l'organisme gestionnaire ».
14. L'art. 43 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Au premier alinéa, les mots : « La Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « L'organisme gestionnaire » ;
 - b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
 - c) Au troisième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire ».

Art. 15

*(Dispositions en matière d'énergie et de développement des sources renouvelables.
Modification de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015)*

1. Après le troisième alinéa de l'art. 48 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Le contrat de prêt doit être signé dans les dix-huit mois qui suivent l'octroi de celui-ci. ».
2. La lettre b) du premier alinéa de l'art. 49 de la LR n° 13/2015 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« b) Les délais visés au quatrième alinéa de l'art. 44 et au troisième alinéa bis de l'art. 48 n'ont pas été respectés ; ».
3. Les dispositions visées au présent article s'appliquent aux demandes de prêt présentées et aux prêts accordés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16

(Travaux d'entretien du bâtiment accueillant l'Institut régional « Adolfo Gervasone » de Châtillon)

1. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la loi régionale n° 36 du 30 juillet 1986 (Institut régional Adolfo Gervasone), l'Institut régional « Adolfo Gervasone » de Châtillon est autorisé à effectuer, dans le bâtiment qui l'accueille, des travaux d'entretien extraordinaire, dont les frais sont à la charge de son budget, aux fins de la mise aux normes en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail.

Art. 17
(*Clause financière*)

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours au ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ou des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 18
(*Déclaration d'urgence*)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 24 avril 2019.

Le président,
Antonio FOSSON

PARTE SECONDA

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO DELLE FINANZE, ATTIVITÀ PRODUTTIVE E ARTIGIANATO

Provvedimento dirigenziale 10 aprile 2019, n. 1847.

Concessione dell'autorizzazione unica di cui all'art. 52 della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13, all'Impresa "Ecodynamics S.r.l." di GABY e all'Impresa "Deval S.p.a." di AOSTA per la costruzione e l'esercizio, rispettivamente, di un impianto idroelettrico dal Rû Courtaud e centrale di produzione in loc. Dizeille nel Comune di SAINT-VINCENT e di parte della linea elettrica di connessione dell'impianto stesso alla rete di distribuzione (Linea n. 819).

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA RISPARMIO ENERGETICO, SVILUPPO FONTI RINNOVABILI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Omissis

decide

1. di concedere all'Impresa "Eco Dynamics S.r.l." di GABY, Partita I.V.A. 01133490076, l'autorizzazione unica di cui all'articolo 52 della l.r. 13/2015, per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal Rû Courtaud e centrale di produzione in loc. Dizeille nel Comune di SAINT-VINCENT, e di parte della linea elettrica di connessione dell'impianto stesso alla rete di distribuzione "Linea 819", che comprende una linea in cavo interrato, dalla centrale di produzione "Dizeille" fino alla cabina di consegna in loc. Perrière, sulla base del progetto esaminato dall'apposita Conferenza di servizi nella riunione del 27 settembre 2018;
2. di rilasciare alla Società "Deval S.p.a." di AOSTA, secondo quanto previsto dal punto 7 del D.M. 10 settembre 2010, l'autorizzazione per la costruzione e l'esercizio della restante porzione della linea elettrica di connessione di cui al punto 1., limitatamente al tratto compreso tra la sopra richiamata cabina di consegna e la linea esistente denominata "Linea n. 526", in cavo interrato e in aereo;
3. di dichiarare l'impianto idroelettrico e le opere ad esso strettamente connesse di pubblica utilità, indifferibili ed urgenti ai sensi dell'articolo 12, comma 1, del d.lgs. 387/2003;

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DES FINANCES, DES ACTIVITES PRODUCTIVES ET DE L'ARTISANAT

Acte du dirigeant n° 1847 du 10 avril 2019,

portant délivrance de l'autorisation unique visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 à *Eco Dynamics srl* de GABY et à *Deval SpA d'AOSTE* en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique utilisant les eaux du rû Courtaud pour alimenter la centrale de production située à Dizeille, dans la Commune de SAINT-VINCENT, et d'un tronçon de la ligne électrique de raccordement de l'installation en cause au réseau de distribution (ligne n° 819).

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE « ÉCONOMIES D'ÉNERGIE, DÉVELOPPEMENT DES SOURCES REVOUVELABLES ET MOBILITÉ DURABLE »

Omissis

décide

1. L'autorisation unique visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 est délivrée à *Eco Dynamics srl* de GABY (numéro d'immatriculation IVA 01133490076) en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique utilisant les eaux du rû Courtaud pour alimenter la centrale de production située à Dizeille, dans la Commune de SAINT-VINCENT, et d'un tronçon de la ligne électrique de raccordement de l'installation en cause au réseau de distribution (ligne n° 819) comprenant une ligne souterraine reliant ladite centrale au poste situé à Perrière, sur la base du projet examiné par la Conférence de services qui s'est réunie le 27 septembre 2018.
2. Aux termes du point 7 du décret ministériel du 10 septembre 2010, *Deval SpA d'AOSTE* est autorisée à construire et à exploiter le tronçon restant de la ligne électrique souterraine et aérienne visée au point 1 et reliant le poste susmentionné au poteau de la ligne n° 526.
3. Les travaux de construction de la centrale hydroélectrique et des ouvrages qui y sont étroitement liés sont déclarés d'utilité publique, non différables et urgents au sens du premier alinéa de l'art. 12 du décret législatif n° 387 du 29 décembre 2003.

4. di stabilire che:

- a. le opere devono essere realizzate in conformità al progetto esaminato dalla Conferenza di servizi;
- b. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nel decreto del Presidente della Regione n. 326/2017 (concessione di derivazione acqua) e nella deliberazione della Giunta regionale n. 410/2019 (deroga di cui all'art. 38 della l.r. 11/1998);
- c. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nel corso del procedimento e che pertanto:
 - lo scavo per la posa delle tubazioni nell'area a sud-ovest di Dizeille dovrà essere accompagnato da assistenza archeologica (comprensiva di documentazione) da effettuarsi da parte di archeologi professionisti; dovrà essere comunicato con congruo anticipo, alla Struttura patrimonio archeologico, la data di inizio lavori e il nominativo del professionista incaricato;
 - l'Impresa autorizzata dovrà adottare tutti gli accorgimenti necessari al contenimento delle emissioni diffuse delle polveri, in particolare nelle operazioni di demolizione, movimentazione, scarico e stoccaggio dei materiali, e provvedere all'umidificazione costante delle piste di transito degli automezzi e dei cumuli di materiale polverulento, soprattutto nelle giornate secche e ventose;
 - nel caso si dovesse provvedere con il taglio di piante, le medesime andranno depezzate, allontanate dal cantiere e messe a disposizione dei proprietari in luogo facilmente accessibile con mezzi motorizzati;
- d. l'autorizzazione è accordata fatti salvi i diritti di terzi e subordinata all'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia edilizia e urbanistica, di linee elettriche di trasmissione e distribuzione dell'energia, nonché di produzione di energia elettrica da fonti rinnovabili; pertanto, le Imprese autorizzate assumono la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi o eventuali danni comunque causati dalla realizzazione delle opere, sollevando l'Amministrazione regionale e il Comune di SAINT-VINCENT da qualsiasi pretesa da parte di terzi che si dovessero ritenere danneggiati;

4. Il est établi ce qui suit :

- a. Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet examiné par la Conférence de services ;
- b. Les prescriptions fixées par l'arrêté du président de la Région n° 326/2017, relatif à l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux, et par la délibération du Gouvernement régional n° 410 du 29 mars 2019, accordant une autorisation par dérogation au sens de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste), doivent être respectées ;
- c. Les prescriptions formulées au cours de la procédure doivent être également respectées et, par conséquent:
 - les fouilles pour la pose de la conduite au sud-ouest de Dizeille doivent être accompagnées d'une surveillance archéologique, assurée par des archéologues professionnels qui doivent, entre autres, former un dossier de documentation ; le nom des archéologues et la date de début des travaux doivent être communiqués à la structure « Patrimoine archéologique » suffisamment à l'avance ;
 - l'entreprise doit adopter toutes les précautions nécessaires afin de limiter les émissions diffuses de poussières, notamment lors des travaux de démolition ainsi que des opérations de déplacement, de décharge et de stockage des matériaux, et humidifier constamment les pistes sur lesquelles circulent les véhicules, ainsi que les matériaux pulvérulents stockés, surtout lorsque les conditions climatiques sont sèches et venteuses ;
 - les arbres éventuellement abattus doivent être débités, éloignés du chantier et mis à la disposition des propriétaires dans un endroit aisément accessible aux véhicules à moteur ;
- d. La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits des tiers et est subordonnée au respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de construction et d'urbanisme, de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables ; les entreprises assument donc la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la réalisation des travaux, en déchargeant l'Administration régionale et la Commune de SAINT-VINCENT de toute prétention de la part des tiers qui s'estimeraient lésés ;

- e. dal rilascio dell'autorizzazione, il termine per l'inizio dei lavori è di un anno mentre quello per l'ultimazione dei medesimi è di cinque anni; l'autorizzazione all'esercizio dell'impianto di cui al punto 1. ha durata pari a quella della subconcessione di derivazione d'acqua e pertanto fino al 9 maggio 2047; decorsi tali termini l'autorizzazione perde efficacia;
- f. laddove la presente autorizzazione dovesse avere durata superiore a quella di autorizzazioni ricomprese nel procedimento, le medesime andranno rinnovate dal titolare entro la scadenza prevista dalla normativa di settore; le Impresa autorizzate dovranno inviare copia della documentazione attestante l'avvenuto rinnovo alla Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile;
- g. qualora l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. intendersse apportare modifiche all'impianto, anche in corso d'opera, dovrà presentare apposita domanda ai sensi dell'art. 5, comma 3, del d.lgs. 28/2011;
- h. ai fini del rinnovo dell'autorizzazione all'esercizio, l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. è tenuta a presentare apposita domanda alla Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile, almeno sei mesi prima della data di scadenza dell'autorizzazione;
- i. è fatto obbligo all'Impresa autorizzata di cui al punto 1. di comunicare contestualmente al Comune di SAINT-VINCENT, alla Stazione forestale di Châtillon, alla Struttura gestione demanio idrico, alla Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria e, per conoscenza, alla Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile, le date di inizio e di ultimazione dei lavori;
- j. all'atto di avvio dei lavori l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. dovrà provvedere al versamento di una cauzione a garanzia dell'esecuzione delle opere di reinserimento o recupero ambientale, a favore del Comune di SAINT-VINCENT, secondo quanto stabilito dall'art. 53, comma 1, della l.r. 13/2015, definita sulla base del piano di dismissione, e pertanto di valore pari a 6.450,00 euro;
- k. prima dell'inizio dei lavori l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. dovrà consegnare una copia car-
- e. Les travaux doivent démarrer dans le délai d'un an à compter de la date du présent acte et s'achever dans les cinq ans qui suivent. Pour ce qui est de l'exploitation de l'installation visée au point 1, la présente autorisation expire en même temps que l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux, à savoir le 9 mai 2047 ; après l'expiration dudit délai, ladite autorisation n'est plus valable ;
- f. Au cas où la durée de la présente autorisation dépasserait celle des autres autorisations prévues dans le cadre de la procédure, les titulaires doivent demander le renouvellement de celles-ci dans les délais prévus par les dispositions y afférentes. Ils sont tenus, par ailleurs, de transmettre copie de la documentation attestant le renouvellement desdites autorisations à la structure « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » ;
- g. Au cas où l'entreprise autorisée au sens du point 1 souhaiterait apporter des modifications à l'installation, même en cours de chantier, elle est tenue de présenter une demande ad hoc au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du décret législatif n° 28 du 3 mars 2011 ;
- h. Aux fins du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation, l'entreprise autorisée au sens du point 1 est tenue de présenter une demande à la structure « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable », et ce, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cause ;
- i. L'entreprise autorisée au sens du point 1 est tenue de communiquer les dates de début et d'achèvement des travaux à la Commune de SAINT-VINCENT, au poste forestier de Châtillon, aux structures « Gestion du domaine hydrique » et « Évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air » ainsi que, pour information, à la structure « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » ;
- j. Aux termes du premier alinéa de l'art. 53 de la LR n° 13/2015, lors de l'ouverture du chantier, l'entreprise autorisée au sens du point 1 se doit de constituer un cautionnement en faveur de la Commune de SAINT-VINCENT à titre de garantie de l'exécution des travaux de réinsertion ou de récupération environnementale, le montant de ladite garantie étant établi sur la base du plan de désaffectation et se chiffrant à 6 450 euros ;
- k. Avant le début des travaux, l'entreprise autorisée au sens du point 1 est tenue de remettre une copie

- tacea del progetto esecutivo alla Stazione forestale di Châtillon;
- l. l'Impresa autorizzata dovrà presentare apposita richiesta per il rilascio del benestare disciplinante l'esecuzione delle lavorazioni interferenti con le superfici demaniali, almeno 15 giorni prima dell'effettivo inizio dei lavori;
 - m. prima della realizzazione delle opere strutturali, l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. dovrà procedere alla prescritta denuncia presso il Comune di SAINT-VINCENT ai sensi della legge regionale 31 luglio 2012, n. 23 (Disciplina delle attività di vigilanza su opere e costruzioni in zone sismiche);
 - n. prima dell'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. dovrà comunicare alla Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile le specifiche tecniche definitive delle turbine, dei generatori e dei trasformatori installati;
 - o. prima dell'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. dovrà comunicare alla Struttura gestione demanio idrico e alla Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile la data di primo parallelo con la rete elettrica;
 - p. prima dell'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. dovrà trasmettere alla Struttura gestione demanio idrico, alla Struttura patrimonio paesaggistico e architettonico, alla Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria e alla Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile, la documentazione fotografica relativa alla sistemazione definitiva delle aree e quella richiesta dal Gestore Servizi Energetici ai fini del riconoscimento degli incentivi ("Dossier fotografico dell'intervento" e "fotografie delle targhe dei motori primi e degli alternatori");
 - q. l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. dovrà provvedere all'accatastamento dei manufatti edilizi;
 - r. entro sessanta giorni dall'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata di cui al punto 1., ai sensi degli artt. 63 bis e 63 ter della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11 (Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta), dovrà presentare al Comune di SAINT-VINCENT, per i manufatti assoggettati, una segnalazione certificata di agibilità corredata della documentazione prescritta;

- du projet d'exécution, sur support papier, au poste forestier de Châtillon ;
- l. Quinze jours au moins avant de commencer effectivement les travaux, les entreprises doivent demander l'autorisation réglementant les modalités d'exécution des travaux sur les surfaces appartenant au domaine public ;
 - m. Avant de réaliser les ouvrages de structure, l'entreprise autorisée au sens du point 1 doit présenter à la Commune de SAINT-VINCENT la déclaration prévue par la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique) ;
 - n. Avant la fin des travaux, l'entreprise autorisée au sens du point 1 doit communiquer à la structure « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » les caractéristiques techniques définitives des turbines, des générateurs et des transformateurs qu'elle a installés ;
 - o. Avant la fin des travaux, l'entreprise autorisée au sens du point 1 doit communiquer aux structures « Gestion du domaine hydrique » et « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » la date du premier raccordement de la ligne électrique au réseau ;
 - p. Avant la fin des travaux, l'entreprise autorisée au sens du point 1 doit transmettre aux structures « Gestion du domaine hydrique », « Patrimoine paysager et architectural », « Évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air » et « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » la documentation photographique relative à la remise en état définitive des sites et les pièces requises par *Gestore Servizi Energetici* aux fins de l'octroi des aides (« *Dossier fotografico dell'intervento* » et « *Fotografie delle targhe dei motori primi e degli alternatori* ») ;
 - q. L'entreprise autorisée au sens du point 1 est tenue d'inscrire au cadastre les ouvrages et bâtiments en cause ;
 - r. Dans les soixante jours qui suivent la fin des travaux, l'entreprise autorisée au sens du point 1 doit présenter à la Commune de SAINT-VINCENT, au sens des art. 63 bis et 63 ter de la LR n° 11/1998, l'auto-déclaration d'habitabilité relative aux ouvrages qui tombent sous le coup des dispositions desdits articles, assortie de la documentation requise ;

- s. alla dismissione dell'impianto è fatto obbligo l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. di realizzare le opere di recupero ambientale previste nel progetto esaminato nella riunione della Conferenza di servizi del 27 settembre 2018;
- t. il presente provvedimento è trasmesso alle Imprese autorizzate, al Comune di SAINT-VINCENT, alle strutture regionali interessate, alla Stazione forestale di Châtillon e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;
5. di dare atto che:
- per l'applicazione della normativa in materia di tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro, le Imprese autorizzate trasmetteranno al Comune di SAINT-VINCENT la documentazione e le comunicazioni prescritte;
 - le attività di vigilanza sul rispetto delle prescrizioni normative in sede di realizzazione delle opere e di corretto funzionamento delle installazioni fanno capo ai diversi soggetti istituzionali interessati, nell'ambito delle rispettive competenze; a tal fine, l'Impresa autorizzata di cui al punto 1. dovrà consentire ai soggetti medesimi il libero accesso all'impianto;
6. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
7. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore
Jean Claude PESSION

Il Dirigente
Massimo BROCCOLATO

Provvedimento dirigenziale 23 aprile 2019, n. 2174.

Approvazione, ai sensi dell'art. 51, comma 1, della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13, di una variante non sostanziale all'autorizzazione unica concessa con provvedimento dirigenziale n. 2440/2016 per la realizzazione dell'impianto con derivazione d'acqua dal torrente Urtier e centrale di produzione in loc. Crétaz nel Comune di COGNE.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
RISPARMIO ENERGETICO, SVILUPPO FONTI
RINNOVABILI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

s. Une fois l'installation désaffectée, l'entreprise autorisée au sens du point 1 doit réaliser les travaux de récupération environnementale prévus par le projet examiné par la Conférence de services qui s'est réunie le 27 septembre 2018 ;

t. Le présent acte est transmis aux entreprises intéressées, à la Commune de SAINT-VINCENT, aux structures régionales concernées, au poste forestier de Châtillon et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.

5. Il est pris acte de ce qui suit :

- Aux fins de l'application des dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, les entreprises doivent transmettre la documentation et les communications requises à la Commune de SAINT-VINCENT ;
- Les contrôles sur le respect des prescriptions normatives lors de la réalisation des travaux et sur le fonctionnement correct des installations sont du ressort des différents acteurs institutionnels concernés, qui les effectuent dans le cadre de leurs compétences respectives. À cette fin, l'entreprise autorisée au sens du point 1 doit permettre à ces derniers d'accéder librement à l'installation.

6. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

7. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Jean Claude PESSION

Le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO

Acte du dirigeant n° 2174 du 23 avril 2019,

portant approbation, aux termes du premier alinéa de l'art. 51 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015, d'une modification non substantielle du projet faisant l'objet de l'autorisation unique délivrée par l'acte du dirigeant n° 2440 du 3 juin 2016 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux de l'Urtier pour alimenter la centrale de production située à Crétaz, dans la Commune de COGNE.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« ÉCONOMIES D'ÉNERGIE, DÉVELOPPEMENT
DES SOURCES RENOUVELABLES
ET MOBILITÉ DURABLE »

| | |
|--|--|
| <p>Omissis</p> <p>decide</p> <p>1. di approvare, ai sensi dell'art. 51, comma 1, della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13, la variante non sostanziale al progetto autorizzato con provvedimento dirigenziale n. 2440/2016, proposta dall'Impresa "Energy Urtier S.r.l." di COGNE, per la costruzione e l'esercizio di un impianto idroelettrico con derivazione dal torrente Urtier e centrale di produzione in località Crétaz nel Comune di COGNE, sulla base del progetto esaminato dall'apposita Conferenza di servizi nelle riunioni del 25 ottobre 2018 e del 9 gennaio 2019;</p> <p>2. di stabilire che:</p> <p>a. le opere devono essere realizzate in conformità al progetto esaminato dalla Conferenza di servizi;</p> <p>b. devono essere rispettate le prescrizioni formulate con deliberazioni della Giunta regionale n. 376/2014, relativa alla valutazione di impatto ambientale, e n. 813/2014, relativa alla subconcessione di derivazione d'acqua, e con provvedimento dirigenziale n. 2240/2016, relativo all'autorizzazione unica già concessa;</p> <p>c. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nel corso del procedimento e che pertanto:</p> <ul style="list-style-type: none">- nel caso siano previsti dei ripristini vegetazionali, gli stessi dovranno essere realizzati utilizzando esclusivamente semenze di specie autoctone, come previsto dall'art. 9 della l.r. 45/2009;- il rivestimento esterno del fabbricato fuori terra, posto al di sopra della vasca di carico, deve essere in conci di pietra di pezzatura medio-piccola, posti in opera visivamente a secco;- la "platea" in alveo e lo "scivolo" a valle della traversa dovranno essere realizzati adagiando in modo irregolare massi di media e grossa dimensione e limitando al minimo la larghezza del giunto in cemento tra gli stessi;- in corrispondenza della traversa a "coanda" dovrà essere sempre garantito lo sfioro d'acqua, che dovrà essere quantificato in base al DMV da rilasciare in alveo; | <p>Omissis</p> <p>décide</p> <p>1. La modification non substantielle du projet proposé par <i>Energy Urtier srl</i> de COGNE en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique dérivant les eaux de l'Urtier pour alimenter la centrale de production située à Crétaz, dans la Commune de COGNE, et faisant l'objet de l'autorisation unique délivrée par l'acte du dirigeant n° 2440 du 3 juin 2016, est approuvée sur la base du projet examiné par la Conférence de services qui s'est réunie le 25 octobre 2018 et le 9 janvier 2019.</p> <p>2. Il est établi ce qui suit :</p> <p>a. Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet examiné par la Conférence de services ;</p> <p>b. Les prescriptions fixées par les délibérations du Gouvernement régional n° 376 du 28 mars 2014, évaluant l'impact sur l'environnement des ouvrages en cause, et n° 813 du 13 juin 2014, autorisant une sous-concession de dérivation des eaux, ainsi que par l'acte du dirigeant n° 2240/2016, délivrant l'autorisation unique, doivent être respectées ;</p> <p>c. Les prescriptions formulées au cours de la procédure doivent également être respectées et, par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux termes de l'art. 9 de la loi régionale n° 45 du 7 décembre 2009, au cas où la revégétalisation des sites devait s'avérer nécessaire, il y a lieu d'utiliser exclusivement des semences d'espèces autochtones ;- le revêtement extérieur du bâtiment situé hors sol en amont de la chambre de mise en charge doit être réalisé en pierres sèches de dimensions moyennes ou petites ;- le radier dans le lit et la rampe en aval de la prise d'eau doivent être réalisés avec des blocs de moyennes et grosses dimensions posés de manière irrégulière et le joint en ciment les unissant doit être le moins large possible ;- à la hauteur de la prise d'eau « <i>Coanda</i> », le niveau de l'eau doit toujours être suffisant pour assurer l'écoulement au-dessus du déversoir, selon la quantité calculée en fonction du débit minimum biologique devant être garanti à l'aval de l'ouvrage ; |
|--|--|

- non dovranno essere previsti manufatti in c.a. emergenti dall'alveo;
- al di sopra del fabbricato destinato a centrale di produzione dovrà essere riportato del terreno e lo stesso dovrà essere raccordato a scarpata ed inerbito;
- nel rifacimento delle opere arginali, le fondazioni degli argini dovranno essere impostate ad una profondità di 1,5 metri sotto la quota di fondo alveo, al fine di evitare fenomeni di scalzamento;
- 15 giorni prima dell'effettivo inizio dei lavori interferenti con l'alveo del corso d'acqua, l'Impresa autorizzata dovrà inoltrare apposita istanza alla Struttura gestione demanio idrico;
- per quanto concerne il passaggio per i pesci:
 - all'imbocco del bacino di calma dovrà essere previsto un modellamento del fondo alveo caratterizzato da elevata scabrezza;
 - l'attivazione dell'impianto idroelettrico è subordinata all'esito positivo della verifica della conformità del manufatto rispetto a quanto autorizzato. In assenza di tale verifica è consentito unicamente eseguire il "primo parallelo", al termine del quale l'impianto dovrà essere mantenuto inattivo fino a formale ricevimento di avvenuto esito positivo della verifica;
 - la verifica di cui sopra deve avvenire tramite sopralluogo congiunto di cui sia data comunicazione ai competenti Enti e Strutture regionali, tra cui: Consorzio regionale tutela pesca, Flora fauna caccia e pesca, Gestione demanio idrico, Risparmio energetico e sviluppo fonti rinnovabili;
 - le misure strumentali necessarie alle verifiche dimensionali e idrauliche di cui sopra, siano realizzate dall'Impresa autorizzata, eventualmente avvalendosi delle figure professionali competenti. Tali verifiche dovranno essere eseguite prima del sopralluogo congiunto di verifica e gli esiti trasmessi alle competenti Strutture ed Enti regionali, sotto forma di relazione esplicativa, almeno una settimana prima del sopralluogo congiunto di verifica;
- aucun ouvrage en béton armé ne doit affleurer dans le lit du torrent ;
- le toit de la centrale de production doit être recouvert de terre raccordée par un talus au terrain environnant et engazonnée ;
- lors de la réfection des digues, les fondations de celles-ci doivent être aménagées à 1,5 m au-dessous du fonds du lit du torrent, pour éviter tout risque de sapement ;
- quinze jours avant le début effectif des travaux susceptibles d'intéresser le lit du torrent, l'entreprise se doit de présenter la demande d'autorisation y afférente à la structure « Gestion du domaine hydrique » ;
- en ce qui concerne la passe à poissons :
 - le fonds de l'embouchure du bassin de sédimentation doit être aménagé de manière à ce qu'il soit très rugueux ;
 - la mise en service de l'installation hydroélectrique est subordonnée à l'issue positive de la vérification de la conformité de la passe à poissons au projet autorisé ; à défaut de ladite vérification, l'entreprise est uniquement autorisée à effectuer le premier raccordement au réseau de l'installation qui devra, cependant, demeurer inactive tant que l'issue positive d'une telle vérification ne sera pas notifiée formellement ;
 - la vérification susmentionnée consiste dans une visite des lieux effectuée de concert par les structures et les organismes régionaux compétents, dûment informés, tels que le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste et les structures régionales « Flore et faune », « Gestion du domaine hydrique » et « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » ;
 - les mesures instrumentales nécessaires pour la vérification, au sens des points précédents, des dimensions et des conditions hydrauliques doivent être réalisées par l'entreprise – s'il y a lieu par l'intermédiaire de professionnels expérimentés – avant la visite des lieux susmentionnée ; les résultats y afférents doivent être transmis aux structures et aux organismes régionaux compétents sous forme de rapport descriptif, et ce, une semaine au moins avant ladite visite ;

- una volta superata la verifica delle conformità dell'infrastruttura rispetto al progetto, si dovrà procedere alla verifica dell'effettiva funzionalità dell'opera, secondo modalità da concordare formalmente con il Consorzio regionale tutela pesca;
 - il manufatto dovrà essere sottoposto a manutenzione periodica in modo da garantire il mantenimento nel tempo di condizioni adeguate per un corretto funzionamento;
- d. l'autorizzazione è accordata fatti salvi i diritti di terzi e subordinata all'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia edilizia e urbanistica nonché di produzione di energia elettrica da fonti rinnovabili; pertanto, l'Impresa autorizzata assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi o eventuali danni comunque causati dalla realizzazione delle opere, sollevando l'Amministrazione regionale, il Comune di COGNE da qualsiasi pretesa da parte di terzi che si dovessero ritenere danneggiati;
- e. prima dell'inizio dei lavori concernenti la variante, l'Impresa autorizzata dovrà consegnare una copia cartacea del progetto esecutivo alla Stazione forestale di Aymavilles;
- f. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa autorizzata, al Comune di COGNE, alle Strutture regionali interessate, alla Stazione forestale di Aymavilles e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;
3. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
4. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore
Stefano MARCIAS

Il Dirigente
Massimo BROCCOLATO

Provvedimento dirigenziale 23 aprile 2019, n. 2175.

Approvazione, ai sensi dell'art. 52, comma 1, della legge regionale 25 maggio 2015, n. 13, di una variante non sostanziale al progetto autorizzato con provvedimento dirigenziale n. 5288/2015 per la realizzazione dell'impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Urtier e centrale di produzione in loc. Sous la Tour nel Comune di COGNE, proposta dall'Impresa "Residence Hotel Mont Blanc" con sede nel Comune medesimo.

• une fois attestée la conformité de la passe à poissons au projet approuvé, il est procédé à la vérification du fonctionnement effectif de celle-ci suivant les modalités établies formellement avec le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste ;

• la passe à poissons doit être entretenue régulièrement de manière à garantir le maintien au fil du temps des conditions de fonctionnement correctes ;

d. La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits des tiers et est subordonnée au respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de construction et d'urbanisme, ainsi que de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables ; l'entreprise assume donc la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la réalisation des travaux, en déchargeant l'Administration régionale et la Commune de COGNE de toute prétention de la part des tiers qui s'estimaient lésés ;

e. Avant le début des travaux en question, l'entreprise est tenue de remettre une copie du projet d'exécution, sur support papier, au poste forestier d'Aymavilles ;

f. Le présent acte est transmis à l'entreprise intéressée, à la Commune de COGNE, aux structures régionales concernées, au poste forestier d'Aymavilles et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.

3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Stefano MARCIAS

Le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO

Acte du dirigeant n° 2175 du 23 avril 2019,

portant approbation, aux termes du premier alinéa de l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015, d'une modification non substantielle du projet proposé par *Residence Hotel Mont Blanc* de COGNE et autorisé par l'acte du dirigeant n° 5288 du 23 décembre 2015 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique utilisant les eaux de l'Urtier pour alimenter la centrale de production située à Sous-la-Tour, dans la Commune de COGNE.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA RISPARMIO ENERGETICO, SVILUPPO FONTI RINNOVABILI E MOBILITÀ SOSTENIBILE

Omissis

decide

1. di approvare la variante non sostanziale al progetto autorizzato con PD n. 5288/2015 per la costruzione e l'esercizio dell'impianto idroelettrico con derivazione d'acqua dal torrente Urtier e centrale di produzione in loc. Sous La Tour nel Comune di COGNE, proposta dall'Impresa "Residence Hotel Mont Blanc" di COGNE, Partita I.V.A. 00088680079, sulla base del progetto esaminato dall'apposita Conferenza di servizi nelle riunioni del 12 luglio 2018, del 25 ottobre 2018 e del 9 gennaio 2019;
2. di stabilire che:
 - a. le opere devono essere realizzate in conformità al progetto esaminato dalla Conferenza di servizi;
 - b. devono essere rispettate le prescrizioni formulate con PD n. 5288/2015 e con DGR n.1446/2018 richiamati in premessa;
 - c. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nel corso del procedimento e che pertanto:
 - dovranno essere verificate, in sede di redazione del progetto esecutivo propedeutico alla cantierizzazione, le caratteristiche costruttive della centralina ed in particolare l'attenuazione acustica dovuta all'involucro ed ai suoi serramenti (fondamentale per garantire il rispetto dei limiti normativi);
 - dovrà essere prestata particolare attenzione nella scelta dei componenti vetrati considerando attentamente la necessità di collocare eventuali griglie di aerazione, condotti di estrazione o simili;
 - dovrà essere evitato il più possibile il collegamento diretto tra gli organi meccanici e l'ambiente esterno per cui il canale di scarico dovrà prevedersi sifonato e i serramenti dovranno essere mantenuti chiusi;
 - la turbina che verrà installata dovrà avere carat-

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
«ÉCONOMIES D'ÉNERGIE, DÉVELOPPEMENT
DES SOURCES RENOUVELABLES
ET MOBILITÉ DURABLE»

Omissis

décide

1. La modification non substantielle du projet proposé par *Residence Hotel Mont Blanc* de COGNE (numéro d'immatriculation *IVA 00088680079*) et autorisé par l'acte du dirigeant n° 5288 du 23 décembre 2015 en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation hydroélectrique utilisant les eaux de l'Urtier pour alimenter la centrale de production située à Sous-la-Tour, dans la Commune de COGNE, est approuvée, sur la base du projet examiné par la Conférence de services qui s'est réunie le 12 juillet et le 25 octobre 2018, ainsi que le 9 janvier 2019.
2. Il est établi ce qui suit :
 - a. Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet examiné par la Conférence de services ;
 - b. Les prescriptions fixées par l'acte du dirigeant n° 5288/2015 et par la délibération du Gouvernement régional n° 1446 du 23 novembre 2018, visés au préambule, doivent être respectées ;
 - c. Les prescriptions formulées au cours de la procédure doivent également être respectées et, par conséquent :
 - lors de la rédaction du projet d'exécution préalable à l'ouverture du chantier, les caractéristiques de construction de la centrale doivent être vérifiées, notamment pour ce qui est de l'atténuation acoustique susceptible d'être obtenue grâce à l'enveloppe et aux fermetures et nécessaire pour le respect des limites normatives prévues ;
 - une attention particulière doit être accordée au choix des vitrages, en prenant sérieusement en compte la nécessité de poser des grilles d'aération, des conduits d'extraction ou d'autres dispositifs semblables ;
 - les organes mécaniques et le milieu extérieur doivent entrer en contact le moins possible et, par conséquent, le canal de fuite doit être doté d'un siphon et les portes et les fenêtres doivent rester fermées ;
 - les caractéristiques de la turbine qui sera instal-

- teristiche uguali o migliori di quella prevista nei calcoli utilizzati per la redazione della relazione sull'impatto acustico;
- dovranno essere utilizzate, per eventuali ripristini ambientali post operam, esclusivamente specie erbacee/arbustive/arboree autoctone e armonizzate con l'ambiente circostante;
 - l'attivazione dell'impianto idroelettrico è subordinata all'esito positivo della verifica delle conformità del passaggio per pesci rispetto a quanto autorizzato; tale verifica dovrà avvenire tramite sopralluogo congiunto con i competenti enti e strutture regionali, tra cui il Consorzio regionale per la tutela, l'incremento e l'esercizio della pesca – Valle d'Aosta, le Strutture flora, fauna, caccia e pesca, gestione demanio idrico e risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile; in assenza di tale verifica è consentito unicamente eseguire il “primo parallelo”, al termine del quale l'impianto dovrà essere mantenuto inattivo fino a formale ricevimento di avvenuto esito positivo della verifica del passaggio per pesci;
 - almeno una settimana prima del sopralluogo congiunto l'Impresa proponente dovrà realizzare le misure strumentali necessarie alle verifiche dimensionali e idrauliche, eventualmente avvalendosi delle figure professionali competenti e trasmettere gli esiti alle competenti strutture ed enti regionali, sotto forma di relazione esplicativa;
 - verificata la conformità del passaggio per pesci rispetto al progetto, si dovrà procedere alla verifica dell'effettiva funzionalità dell'opera, secondo quanto previsto dal proponente alla “Relazione descrittiva del passaggio per pesci”;
 - il passaggio per pesci dovrà essere sottoposto a manutenzione periodica in modo da garantire il mantenimento nel tempo di condizioni adeguate per un corretto funzionamento, secondo quanto previsto dal proponente alla “Relazione descrittiva del passaggio per pesci”;
 - l'attivazione dell'impianto idroelettrico è subordinata all'avvenuta verifica della completa realizzazione e funzionalità dell'adiacente incubatoio ittico, da formalizzarsi mediante una convenzione tra la proprietà dell'impianto e il Consorzio regionale per la tutela, l'incremento
- lée doivent être égales à celles indiquées lors les calculs utilisés pour la rédaction du rapport sur l'impact acoustique ou plus performantes ;
- lors de la remise en état du site après les travaux, seules des espèces herbacées, arbustives ou arboricoles autochtones en harmonie avec le milieu environnant doivent être utilisées ;
 - la mise en service de l'installation hydroélectrique est subordonnée à l'issue positive de la vérification de la conformité de la passe à poissons au projet autorisé, consistant dans une visite des lieux effectuée de concert par les structures et les organismes régionaux compétents, tels que le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste et les structures régionales « Flore et faune », « Gestion du domaine hydrique » et « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable ». À défaut de ladite vérification, l'entreprise est uniquement autorisée à effectuer le premier raccordement au réseau de l'installation qui devra, cependant, demeurer inactive tant que l'issue positive d'une telle vérification ne sera pas notifiée formellement ;
 - les mesures instrumentales nécessaires pour la vérification des dimensions et des conditions hydrauliques doivent être réalisées par l'entreprise autorisée – s'il y a lieu par l'intermédiaire de professionnels expérimentés – une semaine au moins avant la visite des lieux susmentionnée ; les résultats y afférents doivent être transmis aux structures et aux organismes régionaux compétents sous forme de rapport descriptif ;
 - après la vérification de la conformité de la passe à poissons au projet approuvé, il est procédé à la vérification du fonctionnement de celle-ci suivant les modalités établies par le porteur de projet dans le rapport descriptif de ladite passe ;
 - la passe à poissons doit être entretenue régulièrement de manière à garantir le maintien au fil du temps des conditions de fonctionnement correctes, suivant les modalités établies par le porteur de projet dans le rapport descriptif de ladite passe ;
 - la mise en service de l'installation hydroélectrique est subordonnée à la vérification de la complète réalisation et du fonctionnement de l'incubateur de poissons adjacent à celle-ci ; à cet effet, une convention ad hoc doit être passée entre le propriétaire de l'installation et

e l'esercizio della pesca – Valle d'Aosta, nella quale siano definite anche le modalità di gestione del medesimo;

- la “platea” in alveo e lo ”scivolo” a valle della traversa dovranno essere realizzati adagiando in modo irregolare massi di media e grossa dimensione e limitando al minimo la larghezza del giunto in cemento tra gli stessi;
 - in corrispondenza della traversa a “coanda” dovrà essere sempre garantito lo sfioro d'acqua, che dovrà essere quantificato in base al DMV da rilasciare in alveo;
 - non dovranno essere previsti manufatti in c.a. emergenti dall'alveo;
 - le griglie per la captazione dell'acqua dovranno essere poste a filo interno rispetto all'arginatura;
 - i due “pettini” fuori terra previsti sopra l'arginatura dovranno essere realizzati con elementi lapidei visivamente a secco;
 - dovranno essere rispettate le prescrizioni espresse nella relazione geologica e nello studio di compatibilità;
 - le opere dovranno essere realizzate in conformità ai parametri di dimensionamento oggetto delle specifiche verifiche idrauliche; ogni eventuale modifica (ampiezza della sezione, pendenza del fondo alveo o scabrezza, spostamento degli elementi rappresentati in alveo) dovrà essere sottoposta ad appositi nuovi approfondimenti modelistici idraulici;
 - nel rifacimento delle opere arginali, le fondazioni delle difese spondali dovranno essere impostate ad una profondità di 1,5 metri sotto la quota di fondo alveo per evitare fenomeni di scalzamento;
- d. qualora il soggetto autorizzato intendesse apportare ulteriori modifiche all'impianto, anche in corso d'opera, dovrà presentare apposita domanda ai sensi dell'art. 5, comma 3, del d.lgs. 28/2011;
- e. prima dell'inizio dei lavori concernenti la variante l'Impresa autorizzata dovrà consegnare una copia cartacea del progetto esecutivo alla Stazione forestale di Aymavilles;

le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste en vue de la définition des modalités de gestion y afférente ;

- le radier dans le lit et la rampe en aval de la prise d'eau doivent être réalisés avec des blocs de moyennes et grosses dimensions posés de manière irrégulière et le joint en ciment les unissant doit être le moins large possible ;
 - à la hauteur de la prise d'eau « *Coanda* », le niveau de l'eau doit toujours être suffisant pour assurer l'écoulement au-dessus du déversoir, selon la quantité calculée en fonction du débit minimum biologique devant être garanti à l'aval de l'ouvrage ;
 - aucun ouvrage en béton armé ne doit affleurer dans le lit du torrent ;
 - les grilles de prise doivent être placées au ras de l'intérieur de celle-ci ;
 - les deux créneaux hors terre prévus en dessus des berges doivent être réalisés en pierres sèches ;
 - les prescriptions établies par le rapport géologique et par l'étude de compatibilité doivent être respectées ;
 - les ouvrages doivent être réalisés dans le respect des dimensions attestées lors des vérifications hydrauliques ; toute éventuelle modification – concernant, par exemple, l'ampleur de la section, la pente ou la rugosité du lit ou la position des éléments dans ce dernier – doit faire de nouveau l'objet de modèles hydrauliques ad hoc ;
 - lors de la réfection des digues, les fondations de celles-ci doivent être aménagées à 1,5 m au-dessous du fonds du lit du torrent, pour éviter tout risque de sapement ;
- d. Au cas où l'entreprise souhaiterait apporter des modifications à l'installation, même en cours de chantier, elle est tenue de présenter une demande ad hoc au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du décret législatif n° 28 du 3 mars 2011 ;
- e. Avant le début des travaux en question, l'entreprise est tenue de remettre une copie du projet d'exécution, sur support papier, au poste forestier d'Aymavilles ;

- | | |
|--|--|
| <p>f. prima dell'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà comunicare alla Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile le specifiche tecniche definitive delle turbine, dei generatori e dei trasformatori installati;</p> <p>g. prima dell'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà comunicare alla Struttura gestione demanio idrico e alla Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile la data di primo parallelo con la rete elettrica;</p> <p>h. prima dell'ultimazione dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà trasmettere alla Struttura gestione demanio idrico, alla Struttura patrimonio paesaggistico e architettonico, alla Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria e alla Struttura risparmio energetico, sviluppo fonti rinnovabili e mobilità sostenibile, la documentazione fotografica relativa alla sistemazione definitiva delle aree e quella richiesta dal Gestore Servizi Energetici ai fini del riconoscimento degli incentivi (“Dossier fotografico dell'intervento” e “fotografie delle targhe dei motori primi e degli alternatori”);</p> <p>i. al termine dei lavori l'Impresa autorizzata dovrà consegnare alla Struttura gestione demanio idrico un rilievo dettagliato relativo all'effettivo stato di consistenza di tutte le opere realizzate (documentazione “as built”);</p> <p>j. il presente provvedimento è trasmesso all'Impresa autorizzata, al Comune di COGNE, alle strutture regionali interessate, alla Stazione forestale di Aymavilles e ad ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;</p> <p>3. di dare atto che:</p> <ul style="list-style-type: none">a. per l'applicazione della normativa in materia di tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro, il soggetto autorizzato trasmetteranno al Comune di COGNE la documentazione e le comunicazioni prescritte;b. le attività di vigilanza sul rispetto delle prescrizioni normative in sede di realizzazione delle opere e di corretto funzionamento delle installazioni fanno capo ai diversi soggetti istituzionali interessati, nell'ambito delle rispettive competenze; a tal fine, il soggetto autorizzato dovrà consentire ai soggetti medesimi il libero accesso all'impianto; <p>4. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;</p> | <p>f. Avant la fin des travaux, l'entreprise doit communiquer à la structure « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » les caractéristiques techniques définitives des turbines, des générateurs et des transformateurs qu'elle a installés ;</p> <p>g. Avant la fin des travaux, l'entreprise doit communiquer aux structures « Gestion du domaine hydrique » et « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » la date du premier raccordement de la ligne électrique au réseau ;</p> <p>h. Avant la fin des travaux, l'entreprise doit transmettre aux structures « Gestion du domaine hydrique », « Patrimoine paysager et architectural », « Évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air » et « Économies d'énergie, développement des sources renouvelables et mobilité durable » la documentation photographique relative à la remise en état définitive du site et les pièces requises par <i>Gestore Servizi Energetici</i> aux fins de l'octroi des aides (« <i>Dossier photographico dell'intervento</i> » et « <i>Fotografie delle targhe dei motori primi e degli alternatori</i> ») ;</p> <p>i. À l'issue des travaux, l'entreprise doit présenter à la structure « Gestion du domaine hydrique » un relevé détaillé de l'état de consistance réelle de tous les ouvrages réalisés (documentation « <i>as built</i> ») ;</p> <p>j. Le présent acte est transmis à l'entreprise intéressée, à la Commune de COGNE, aux structures régionales concernées, au poste forestier d'Aymavilles et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.</p> <p>3. Il est pris acte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Aux fins de l'application des dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, l'entreprise doit transmettre la documentation et les communications requises à la Commune de COGNE ;b. Les contrôles sur le respect des prescriptions normatives lors de la réalisation des travaux et sur le fonctionnement correct des installations sont du ressort des différents acteurs institutionnels concernés, qui les effectuent dans le cadre de leurs compétences respectives. À cette fin, l'entreprise doit permettre à ces derniers d'accéder librement à l'installation. <p>4. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.</p> |
|--|--|

5. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L'estensore
Jean Claude PESSION

Il Dirigente
Massimo BROCCOLATO

Provvedimento dirigenziale 24 aprile 2019, n. 2216.

Prelievo di somme dal fondo di riserva di cassa e modifica al bilancio di previsione della Regione e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2019/2021.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA GESTIONE
E REGOLARITA' CONTABILE DELLA SPESA E
CONTABILITA' ECONOMICO-PATRIMONIALE

Omissis

decide

1. di approvare le variazioni al bilancio di previsione finanziario per il triennio 2019/2021, come risulta dal prospetto “Variazioni al Bilancio di previsione finanziario” allegato al presente provvedimento;
2. di approvare le variazioni al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2019/2021, come risulta dal prospetto “Variazioni al bilancio finanziario gestionale” allegato al presente provvedimento;
3. di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che il presente provvedimento sia pubblicato per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmesso al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

L'estensore
Carla DOSSIGNY

Il Dirigente
Patrizia MAURO

5. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Jean Claude PESSION

Le dirigeant,
Massimo BROCCOLATO

Acte du dirigeant n° 2216 du 24 avril 2019,

portant prélèvement de crédits du fonds de réserve de caisse et modification du budget prévisionnel et du budget de gestion 2019/2021 de la Région.

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE
« GESTION ET RÉGULARITÉ COMPTABLE
DES DÉPENSES ET COMPTABILITÉ
ÉCONOMIQUE ET PATRIMONIALE »

Omissis

décide

1. Les rectifications du budget prévisionnel 2019/2021 sont approuvées telles qu'elles figurent au tableau intitulé « *Variazioni al bilancio di previsione finanziario* » et annexé au présent acte.
2. Les rectifications du budget de gestion 2019/2021 sont approuvées telles qu'elles figurent au tableau intitulé « *Variazioni al bilancio finanziario gestionale* » et annexé au présent acte.
3. Le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmis au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

La rédactrice,
Carla DOSSIGNY

La dirigeante,
Patrizia MAURO

VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE

| VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE | | | | | | | | | |
|---|--|------------------------------|-----------|---|---|--------------------------|-----------|------|--|
| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITA' | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | | MOTIVAZIONE |
| | | | | | | 2019 | 2020 | 2021 | |
| 20 - FONDIE ACCANTONAMENTI | 01 - FONDO DI RISERVA | 110 - ALTRE SPESE CORRENTI | U00019947 | FONDO DI RISERVA DI CASSA | 41 03 00 - GESTIONE E REGOLARITA' CONTABILE DELLA SPESA E CONTABILITA' ECONOMICO - PATRIMONIALE | € | -2.404,55 | | Il prelievo dal fondo di riserva di cassa si rende necessario per l'attribuzione delle risorse di cassa ad un capitolo della Struttura enti locali. |
| 99 - SERVIZI PER CONTO TERZI | 01 - SERVIZI PER CONTO TERZI - PARTITE DI GIRO | 702 - USCITE PER CONTO TERZI | U0022387 | TRASFERIMENTI PER CONTO TERZI ALCOMUNI DI FONDI ASSEGNAI DALLO STATO PER LA COPERTURA DEGLI ONERI DERIVANTI DA SENTENZE ESECUTIVE RELATIVE A CALAMITA' NATURALI O CEDIMENTI STRUTTURALI | 10 04 00 - ENTI LOCALI | € | 2.404,55 | | La variazione si rende necessaria per poter procedere alla liquidazione al Comune di Pontebret del saldo per l'anno 2018 del contributo per la copertura degli oneri derivanti da sentenze esecutive relative a calamità naturali o cedimenti strutturali (articolo 4 del d.l. 113/2016 e d.p.c.m. 10 ottobre 2018). |
| | | | | | | Total | € | 0,00 | |

€ = Cassa

VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO

| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | |
|------------------------------|--|--|--------------------------|------|
| | | | 2019 | 2020 |
| 99 - SERVIZI PER CONTO TERZI | 01 - SERVIZI PER CONTO TERZI - PARTITE DI GIRO | 7 - USCITE PER CONTO TERZI E PARTITE DI GIRO | € 2.404,55 | |
| 20 - FONDI E ACCANTONAMENTI | 01 - FONDO DI RISERVA | 1 - SPESE CORRENTI | € -2.404,55 | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Cassa

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 519.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2019/2021, per l'iscrizione di entrate a destinazione vincolata.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione finanziario, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2019/2021 come risulta dai prospetti allegati;
- 2) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 519 du 29 avril 2019,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 du fait de l'inscription de recettes à affectation obligatoire.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel, du document technique d'accompagnement de celui-ci et du budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 sont approuvées telles qu'elles figurent aux tableaux annexés à la présente délibération.
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

| VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE ENTRATA | | | | | | |
|---|---|---|----------|--|--|---|
| TITOLO | TIPOLOGIA | CATEGORIA | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
| | | | | | | MOTIVAZIONE |
| 02 - TRASFERIMENTI CORRENTI | 101 - TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE | 102 - TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI LOCALI | E0022045 | TRASFERIMENTI CORRENTI DEL FONDO EUROPEO DI SVILUPPO REGIONALE FESR PER L'ATTUAZIONE DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-SVIZZERA 2014/20 | 33 02 00 - UFFICIO DI RAPPRESENTANZA A BRUXELLES | 2019 C € 0,00 2020 C € 0,00 2021 C € 0,00 |
| 04 - ENTRATE IN CONTO CAPITALE | 200 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE | 100 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE | E0022409 | CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI A VALERE SUL FONDO EUROPEO DI SVILUPPO REGIONALE FESR PER L'ATTUAZIONE DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-SVIZZERA 2014/20 | 33 02 00 - UFFICIO DI RAPPRESENTANZA A BRUXELLES | 2019 C € 0,00 2020 C € 0,00 2021 C € 0,00 |
| 02 - TRASFERIMENTI CORRENTI | 101 - TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE | 102 - TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI LOCALI | E0022050 | TRASFERIMENTI CORRENTI DEL FONDO DI ROTAZIONE STATALE DI CUI AL AL. 183/1987 PER L'ATTUAZIONE DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-SVIZZERA 2014/20 | 33 02 00 - UFFICIO DI RAPPRESENTANZA A BRUXELLES | 2019 C € 0,00 2020 C € 0,00 2021 C € 0,00 |

VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE
CENTRATA

C = Competenza
€ = Cassa

| VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE SPESA | | | | | | |
|---|---------------------------------|----------------------------------|----------|--|---|---|
| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITA' | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
| | | | | | 2019 | 2020 |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | U0023975 | SPESA PER ALTRI SERVIZI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-SVIZZERA 2014/20 - QUOTA FESR | 72.04.00 - PROGRAMMAZIONE SOCIO-SANITARIA | 0,00 |
| | | | | | C € | 0,00 |
| | | | | | | 9.137,50 |
| | | | | | | 0,00 |
| | | | | | | La variazione è necessaria a seguito della modifica del cronoprogramma di spesa, inizialmente prevista nel 2019 e posticipata al 2020, relativa ad altri servizi nell'ambito delle attività previste dal Progetto WELCOMTECH, finanziato dal Programma di Cooperazione transfrontaliera Italia-Svizzera 14/20 quota FESR |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | U0024038 | SPESA PER PRESTAZIONI PROFESSIONALI E SPECIALISTICHE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-SVIZZERA 2014/20 - QUOTA FESR | 72.04.00 - PROGRAMMAZIONE SOCIO-SANITARIA | 0,00 |
| | | | | | C € | 0,00 |
| | | | | | | 14.025,00 |
| | | | | | | 0,00 |
| | | | | | | La variazione è necessaria a seguito della modifica del cronoprogramma di spesa, inizialmente prevista nel 2019 e posticipata al 2020, relativa a prestazioni professionali nell'ambito delle attività previste dal Progetto WELCOMTECH, finanziato dal Programma di Cooperazione transfrontaliera Italia-Svizzera 14/20 quota FESR |

| VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE SPESA | | | | | | |
|---|---------------------------------|--|----------|--|---|---|
| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
| | | | | | | MOTIVAZIONE |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 202 - INVESTIMENTI FISSI LORDE ACQUISTO DI TERRENI | U0023972 | SPESE PER HARDWARE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-SVIZZERA 2014/20 - QUOTA FESR | 72 04 00 - PROGRAMMAZIONE SOCIO-SANITARIA | C € 0,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione è necessaria a seguito della modifica del cronoprogramma di spesa, inizialmente prevista nel 2019 e posticipata al 2020, relativa a hardware, nell'ambito delle attività previste dal Progetto WELCOMTECH, finanziato dal Programma di Cooperazione transfrontaliera Italia-Svizzera 14/20 quota FESR |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | U0023979 | SPESE PER ALTRI SERVIZI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-SVIZZERA 2014/2020 - QUOTA STATO | 72 04 00 - PROGRAMMAZIONE SOCIO-SANITARIA | C € 0,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione è necessaria a seguito della modifica del cronoprogramma di spesa, inizialmente prevista nel 2019 e posticipata al 2020, relativa ad altri servizi nell'ambito delle attività previste dal Progetto WELCOMTECH, finanziato dal Programma di Cooperazione transfrontaliera Italia-Svizzera 14/20 quota STATO |

| MISSIONE | | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | | MOTIVAZIONE |
|--|---------------------------------|---|-------------------------|---|---|--------------------------|--------------------------|----------|------|--|
| | | | | | | | 2019 | 2020 | 2021 | |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | U0024039 | SPESA PER PRESTAZIONI PROFESSIONALI E SPECIALISTICHE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-SVIZZERA 2014/20 - QUOTA STATO | 72 04 00 - PROGRAMMAZIONE SOCIO-SANITARIA | C € | 0,00 | 2.475,00 | 0,00 | La variazione è necessaria a seguito della modifica del cronoprogramma di spesa, inizialmente prevista nel 2019 e posticipata al 2020, relativa a prestazioni professionali nell'ambito delle attività previste dal Progetto WELCOMTECH, finanziato dal Programma di Cooperazione transfrontaliera Italia-Svizzera 14/20 quota STATO |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 202 - INVESTIMENTI FISSI LORDIE ACQUISTO DI TERRENI | U0023981 | SPESA PER HARDWARE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-SVIZZERA 2014/20 - QUOTA STATO | 72 04 00 - PROGRAMMAZIONE SOCIO-SANITARIA | C € | 0,00 | 2.025,00 | 0,00 | La variazione è necessaria a seguito della modifica del cronoprogramma di spesa, inizialmente prevista nel 2019 e posticipata al 2020, relativa a investimenti, nell'ambito delle attività previste dal Progetto WELCOMTECH, finanziato dal Programma di Cooperazione transfrontaliera Italia-Svizzera 14/20 quota STATO |

C = Competenza
€ = Cassa

VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO ENTRATA

| TITOLO | TIPOLOGIA | CATEGORIA | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | |
|--------------------------------|---|---|--------------------------|------|-----------|
| | | | 2019 | 2020 | 2021 |
| 04 - ENTRATE IN CONTO CAPITALE | 200 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE | 100 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE | C | 0,00 | 13.500,00 |
| 02 - TRASFERIMENTI CORRENTI | 101 - TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE | 102 - TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI LOCALI | C | 0,00 | 27.250,00 |

C = Competenza

VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO SPESA

| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | |
|--|---------------------------------|---|--------------------------|------|-----------|
| | | | 2019 | 2020 | 2021 |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | C | 0,00 | 27.250,00 |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 202 - INVESTIMENTI FISSI LORDI E ACQUISTO DI TERRENNI | C | 0,00 | 13.500,00 |

C = Competenza

| VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO ENTRATA | | | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | |
|--|---|--|--------------------------|-----------|------|
| TITOLO | TIPOLOGIA | | 2019 | 2020 | 2021 |
| 04 - ENTRATE IN CONTO CAPITALE | 200 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI | | C 0,00 € 0,00 | 13.500,00 | 0,00 |
| 02 - TRASFERIMENTI CORRENTI | 101 - TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE | | C 0,00 € 0,00 | 27.250,00 | 0,00 |

C = Competenza
 € = Cassa

| VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO SPESA | | | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | |
|--|---------------------------------|-----------------------------|--------------------------|-----------|------|
| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO | 2019 | 2020 | 2021 |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 1 - SPESE CORRENTI | C 0,00 € 0,00 | 27.250,00 | 0,00 |
| 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA | 03 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI | 2 - SPESE IN CONTO CAPITALE | C 0,00 € 0,00 | 13.500,00 | 0,00 |

C = Competenza
 € = Cassa

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 520.

Variazioni al bilancio di previsione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2019/2021, per spostamenti tra capitoli, nell'ambito delle missioni e dei programmi, riguardanti l'utilizzo di risorse comunitarie e vincolate.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare le variazioni al bilancio di previsione finanziario, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2019/2021, come risulta dagli allegati alla presente deliberazione;
2. di disporre, ai sensi dell'art. 29, c. 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel bollettino ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 520 du 29 avril 2019,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 du fait du virement de crédits entre les chapitres relatifs aux missions et aux programmes concernant l'utilisation de ressources communautaires et à affectation obligatoire.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les rectifications du budget prévisionnel, du document technique d'accompagnement de celui-ci et du budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 sont approuvées telles qu'elles figurent aux annexes de la présente délibération.
2. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

**VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE
SPESA**

| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ' | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | | MOTIVAZIONE |
|---|---|-------------------------------------|----------|--|---|--------------------------|------------------------|------------|---|
| | | | | | | 2019 | 2020 | 2021 | |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 12 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER I SERVIZI ISTITUZIONALI , GENERALI E DI GESTIONE | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | U0022213 | SPESA PER SERVIZI DIVERSI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/2020 (FESR)" - QUOTA STATO | 33 03 00 - PROGRAMMI PER LO SVILUPPO REGIONALE | C € | -5.250,00 -5.250,00 | -10.500,00 | -10.500,00 La variazione in diminuzione è necessaria per rendere disponibili alla SO edilizia patrimonio immobiliare e infrastrutture sportive le risorse per l'avvio di un Progetto di AT, finanziato dal PO FESR, di Supporto tecnico- specialistico all'attuazione di progetti di realizzazione di piste ciclabili e di effic. energetico, finanziati dal PO stesso. |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 12 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER I SERVIZI ISTITUZIONALI , GENERALI E DI GESTIONE | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | U0022214 | SPESA PER SERVIZI DIVERSI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/2020 (FESR)" - QUOTA DI COFINANZIAMENTO REGIONALE | 33 03 00 - PROGRAMMI PER LO SVILUPPO REGIONALE | C € | -2.250,00 -2.250,00 | -4.500,00 | -4.500,00 La variazione in diminuzione è necessaria per rendere disponibili alla SO edilizia patrimonio immobiliare e infrastrutture sportive le risorse per l'avvio di un Progetto di AT, finanziato dal PO FESR, di Supporto tecnico- specialistico all'attuazione di progetti di realizzazione di piste ciclabili e di effic. energetico, finanziati dal PO stesso. |

**VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE
SPESA**

| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | MOTIVAZIONE | |
|---|--|----------------------------------|---------------|---|--|--------------------------|-------------|------------|
| | | | | | | 2019 | 2020 | 2021 |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 12 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER I SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | U0022212 | SPESA PER SERVIZI DIVERSI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/2020 (FESR)" - QUOTA UE | 33 03 00 - PROGRAMMI PER LO SVILUPPO REGIONALE | C € -7.500,00 | -15.000,00 | -15.000,00 |
| 17 - ENERGIA E DIVERSIFICAZIONE DELLE FONTI ENERGETICHE | 01 - FONTI ENERGETICHE | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | N.I. U0024054 | SPESA PER PRESTAZIONI PROFESSIONALI E SPECIALISTICHE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA DI COFINANZIAMENTO REGIONALE | 61 05 00 - EDILIZIA PATRIMONIO IMMOBILIARE E INFRASTRUTTURE SPORTIVE | C € 1.500,00 | 3.000,00 | 3.000,00 |
| 17 - ENERGIA E DIVERSIFICAZIONE DELLE FONTI ENERGETICHE | 01 - FONTI ENERGETICHE | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | N.I. U0024052 | SPESA PER PRESTAZIONI PROFESSIONALI E SPECIALISTICHE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA UE | 61 05 00 - EDILIZIA PATRIMONIO IMMOBILIARE E INFRASTRUTTURE SPORTIVE | C € 5.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 |

| VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE SPESA | | | | | | |
|---|---|----------------------------------|---------------|--|--|--------------------------|
| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
| | | | | | | MOTIVAZIONE |
| 10 - TRASPORTI E DIRITTO ALLA MOBILITÀ' | 05 - VIABILITÀ' E INFRASTRUTTURE STRADALI | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | N.I. U0024055 | SPESSE PER PRESTAZIONI PROFESSIONALI E SPECIALISTICHE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA UE | 61.05.00 - EDILIZIA PATRIMONIO IMMOBILIARE E INFRASTRUTTURE SPORTIVE | 2.500,00 € |
| | | | | | | 5.000,00 € |
| | | | | | | 5.000,00 € |
| 10 - TRASPORTI E DIRITTO ALLA MOBILITÀ' | 05 - VIABILITÀ' E INFRASTRUTTURE STRADALI | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | N.I. U0024056 | SPESSE PER PRESTAZIONI PROFESSIONALI E SPECIALISTICHE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA STATO | 61.05.00 - EDILIZIA PATRIMONIO IMMOBILIARE E INFRASTRUTTURE SPORTIVE | 1.750,00 € |
| | | | | | | 1.750,00 € |
| | | | | | | 3.500,00 € |
| 10 - TRASPORTI E DIRITTO ALLA MOBILITÀ' | 05 - VIABILITÀ' E INFRASTRUTTURE STRADALI | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | N.I. U0024057 | SPESSE PER PRESTAZIONI PROFESSIONALI E SPECIALISTICHE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA DI COFINANZIAMENTO REGIONALE | 61.05.00 - EDILIZIA PATRIMONIO IMMOBILIARE E INFRASTRUTTURE SPORTIVE | 750,00 € |
| | | | | | | 1.500,00 € |
| | | | | | | 1.500,00 € |

| VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE SPESA | | | | | | |
|---|------------------------|----------------------------------|---------------|--|--|---|
| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
| | | | | | | MOTIVAZIONE |
| 17 - ENERGIA E DIVERSIFICAZIONE DELLE FONTI ENERGETICHE | 01 - FONTI ENERGETICHE | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | N.I. U0024053 | SPESA PER PRESTAZIONI PROFESSIONALI E SPECIALISTICHE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA STATO | 61 05 00 - EDILIZIA PATRIMONIO IMMOBILIARE E INFRASTRUTTURE SPORTIVE | C 3.500,00 € 3.500,00 |
| | | | | | | La variazione in aumento è necessaria per consentire l'avvio di un Progetto di AT, finanziato dal PO FESR 2014/20, di Supporto tecnico-specialistico all'attuazione di progetti di efficientamento energetico relativi alle piscine di Verrès e di Pre-Si-Didier, al Palafent di Brissogne e alla biblioteca di Châtillon finanziati dal PO stesso. |
| | | | | | Total | C 0,00 € 0,00 |
| | | | | | | 0,00 |

C = Competenza

€ = Cassa

| VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO SPESA | | | | | | |
|--|--|----------------------------------|--------------------------|-------------|-------------|-------------|
| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | | |
| | | | 2019 | 2020 | 2021 | |
| 10 - TRASPORTI DIRITTO ALLA MOBILITÀ STRADALI | 05 - VIABILITÀ E INFRASTRUTTURE STRADALI | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | C 5.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 12 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER I SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | C -15.000,00 | -30.000,00 | -30.000,00 | -30.000,00 |
| 17 - ENERGIA E DIVERSIFICAZIONE DELLE FONTI ENERGETICHE | 01 - FONTI ENERGETICHE | 103 - ACQUISTO DI BENI E SERVIZI | C 10.000,00 | 20.000,00 | 20.000,00 | 20.000,00 |
| | | | C 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

C = Competenza

| VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO | | MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | |
|---|--|----------|--------------------|------------------------------|--------------------------|------------|------------|
| | | | | | 2019 | 2020 | 2021 |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 12 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER I SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | | 1 - SPESE CORRENTI | C -15.000,00 € -15.000,00 | -30.000,00 | -30.000,00 | -30.000,00 |
| 17 - ENERGIA E DIVERSIFICAZIONE DELLE FONTI ENERGETICHE | 01 - FONTI ENERGETICHE | | 1 - SPESE CORRENTI | C 10.000,00 € 10.000,00 | 20.000,00 | 20.000,00 | 20.000,00 |
| 10 - TRASPORTI E DIRITTO ALLA MOBILITA' | 05 - VIABILITA' E INFRASTRUTTURE STRADALI | | 1 - SPESE CORRENTI | C 5.000,00 € 5.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 |
| | | | | C 0,00 € 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

C = Competenza

€ = Cassa

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 521.

Variazioni al bilancio di previsione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2019/2021, per spostamenti tra le dotazioni di missioni e programmi riguardanti le spese per il personale.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare le variazioni al bilancio di previsione finanziario, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2019/2021, come risulta dagli allegati alla presente deliberazione;
2. di disporre, ai sensi dell'art. 29, c. 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel bollettino ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 521 du 29 avril 2019,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 du fait du virement de crédits entre les chapitres relatifs aux missions et aux programmes concernant les dépenses de personnel.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les rectifications du budget prévisionnel, du document technique d'accompagnement de celui-ci et du budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 sont approuvées telles qu'elles figurent aux annexes de la présente délibération.
2. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

| VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE SPESA | | | | | | |
|---|--------------------|--|----------|---|--|--|
| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
| | | | | | | MOTIVAZIONE |
| 20 - FONDIE ACCANTONAMENTI | 03 - ALTRI FONDI | 110 - ALTRE SPESE CORRENTI | U0023782 | FONDO PER LE NUOVE ASSUNZIONI A TEMPO DETERMINATO DI PERSONALE REGIONALE | 14 03 00 - GESTIONE DEL PERSONALE E CONCORSI | 2019 2020 2021 |
| | | | | | C € | -25.350,00 -25.350,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione è necessaria per trasferire dal Fondo per le nuove assunzioni a tempo determinato di personale regionale agli appositi capitoli di spesa sulla missione e programma interessati le risorse necessarie al pagamento di retribuzioni e relativi oneri per personale assunto a tempo determinato. |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 10 - RISORSE UMANE | 101 - REDDITI DA LAVORO DIPENDENTE | U0023320 | SPESI PER RETRIBUZIONI IN DENARO - PERSONALE REGIONALE (1.010 - RISORSE UMANE) | 14 03 00 - GESTIONE DEL PERSONALE E CONCORSI | 2019 2020 2021 |
| | | | | | C € | 18.450,00 18.450,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione in aumento è necessaria al fine di consentire la liquidazione delle retribuzioni a personale assunto a tempo determinato per l'anno 2019 presso l'Amministrazione regionale. |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 10 - RISORSE UMANE | 101 - REDDITI DA LAVORO DIPENDENTE | U0023321 | SPESI PER CONTRIBUTI SOCIALI EFFETTIVI A CARICO DELL'ENTE - PERSONALE REGIONALE (1.010 - RISORSE UMANE) | 14 03 00 - GESTIONE DEL PERSONALE E CONCORSI | 2019 2020 2021 |
| | | | | | C € | 5.300,00 5.300,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione in aumento è necessaria al fine di consentire la liquidazione degli oneri contributivi sulle spese per personale assunto a tempo determinato per l'anno 2019 presso l'Amministrazione regionale. |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 10 - RISORSE UMANE | 102 - IMPOSTE E TASSE A CARICO DELL'ENTE | U0023323 | IRAP SUI REDDITI DA LAVORO DIPENDENTE - PERSONALE REGIONALE (1.010 - RISORSE UMANE) | 14 03 00 - GESTIONE DEL PERSONALE E CONCORSI | 2019 2020 2021 |
| | | | | | C € | 1.600,00 1.600,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione in aumento è necessaria al fine di consentire la liquidazione dell'IRAP sulle spese per personale assunto a tempo determinato per l'anno 2019 presso l'Amministrazione regionale. |

| VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE SPESA | | | | | | |
|---|-----------------------------------|--|----------|--|--|--|
| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
| | | | | | | MOTIVAZIONE |
| 20 - FONDIE ACCANTONAMENTI | 03 - ALTRI FONDI | 110 - ALTRE SPESE CORRENTI | U0023782 | FONDO PER LE NUOVE ASSUNZIONI A TEMPO DETERMINATO DI PERSONALE REGIONALE | 14 03 00 - GESTIONE DEL PERSONALE E CONCORSI | 2019 2020 2021 |
| | | | | | C € | -21.600,00 -21.600,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione è necessaria per trasferire dal Fondo per le nuove assunzioni a tempo determinato di personale regionale agli appositi capitoli di spesa sulla missione e programma interessati le risorse necessarie al pagamento di retribuzioni e relativi oneri per personale assunto a tempo determinato. |
| 11 - SOCCORSO CIVILE | 01 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE | 101 - REDDITI DA LAVORO DIPENDENTE | U0023442 | SPESSE PER CONTRIBUTI SOCIALI EFFETTIVI A CARICO DELL'ENTE - PERSONALE REGIONALE (11.001 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE) | 14 03 00 - GESTIONE DEL PERSONALE E CONCORSI | 2019 2020 2021 |
| | | | | | C € | 4.550,00 4.550,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione in aumento è necessaria al fine di consentire la liquidazione degli oneri contributivi sulle spese per personale assunto a tempo determinato per l'anno 2019 presso l'Amministrazione regionale. |
| 11 - SOCCORSO CIVILE | 01 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE | 102 - IMPOSTE E TASSE A CARICO DELL'ENTE | U0023444 | IRAP SUI REDDITI DA LAVORO DIPENDENTE - PERSONALE REGIONALE (11.001 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE) | 14 03 00 - GESTIONE DEL PERSONALE E CONCORSI | 2019 2020 2021 |
| | | | | | C € | 1.350,00 1.350,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione in aumento è necessaria al fine di consentire la liquidazione dell'IRAP sulle spese per personale assunto a tempo determinato per l'anno 2019 presso l'Amministrazione regionale. |
| 11 - SOCCORSO CIVILE | 01 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE | 101 - REDDITI DA LAVORO DIPENDENTE | U0023441 | SPESSE PER RETRIBUZIONI IN DENARO - PERSONALE REGIONALE (11.001 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE) | 14 03 00 - GESTIONE DEL PERSONALE E CONCORSI | 2019 2020 2021 |
| | | | | | C € | 15.700,00 15.700,00 0,00 |
| | | | | | | La variazione in aumento è necessaria al fine di consentire la liquidazione delle retribuzioni a personale assunto a tempo determinato per l'anno 2019 presso l'Amministrazione regionale. |
| | | | | | Total C € | 0,00 0,00 0,00 |

VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE

| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | CAPITOLO | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPORTO DELLA VARIAZIONE 2019 | IMPORTO DELLA VARIAZIONE 2020 | IMPORTO DELLA VARIAZIONE 2021 | MOTIVAZIONE |
|----------|-----------|-------------------------|----------|----------------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------|
|----------|-----------|-------------------------|----------|----------------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------|

C = Competenza

€ = Cassa

VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO

| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | 2019 | 2020 | 2021 | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
|--|-----------------------------------|--|------|-------------|-------------|--------------------------|
| 11 - SOCCORSO CIVILE | 01 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE | 101 - REDDITI DA LAVORO DIPENDENTE | C | 20.250,00 | 0,00 | 0,00 |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 10 - RISORSE UMANE | 102 - IMPOSTE E TASSE A CARICO DELL'ENTE | C | 1.600,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11 - SOCCORSO CIVILE | 01 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE | 102 - IMPOSTE E TASSE A CARICO DELL'ENTE | C | 1.350,00 | 0,00 | 0,00 |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 10 - RISORSE UMANE | 101 - REDDITI DA LAVORO DIPENDENTE | C | 23.750,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 - FONDI E ACCANTONAMENTI | 03 - ALTRI FONDI | 110 - ALTRE SPESE CORRENTI | C | -46.950,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | C | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO | | MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO | IMPORTO DELLA VARIAZIONE | | |
|--|-----------------------------------|--|--------------------|------------------------------|--------------------------|------|------|
| | | | | | 2019 | 2020 | 2021 |
| 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 10 - RISORSE UMANE | 01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE | 1 - SPESE CORRENTI | C 25.350,00 € 25.350,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 - FONDI E ACCANTONAMENTI | 03 - ALTRI FONDI | 20 - FONDI E ACCANTONAMENTI | 1 - SPESE CORRENTI | C -46.950,00 € -46.950,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11 - SOCCORSO CIVILE | 01 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE | 11 - SOCCORSO CIVILE | 1 - SPESE CORRENTI | C 21.600,00 € 21.600,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | | C 0,00 € 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

C = Competenza

€ = Cassa

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 522.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2019/2021, per riassegnazione di somme eliminate dal conto residui passivi per perenzione amministrativa e reclamate dai creditori.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione finanziario per il triennio 2019/2021, come risulta dall'allegato "A1" alla presente deliberazione;
- 2) di approvare le variazioni al documento tecnico di accompagnamento al bilancio per il triennio 2019/2021, come risulta dall'allegato "A2" alla presente deliberazione;
- 3) di approvare le variazioni al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2019/2021, come risulta dall'allegato "A3" alla presente deliberazione;
- 4) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 522 du 29 avril 2019,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2019/2021 du fait de la ré-affectation de sommes éliminées du compte des restes à payer pour péremption administrative et réclamées par les créanciers.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel 2019/2021 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe A1.
- 2) Les rectifications du document technique d'accompagnement dudit budget sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe A2.
- 3) Les rectifications du budget de gestion 2019/2021 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe A3.
- 4) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

Allegato A - REGIONE

pag. 1

Struttura dirigenziale: CATALOGO BENI CULTURALI

Creditore : MARGUERETTAZ IOLE (cod. cred. 63744)

Euro 27.700,00

Impegno n. 8979 del 2006 disposto con DGR n. 4127 del 29/12/2006 da riassegnare sul Capitolo di titolo II n. U0021038
(MISSIONE 5 tutela e valorizzazione dei beni e delle attività culturali - PROGRAMMA 01 valorizzazione dei beni di interesse storico - MACROAGGREGATO 203 Contributi agli investimenti, Titolo II, PDC U.2.03.02.01.001)

ALLEGATO A/ 1 - VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO

| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO | 2019 | 2020 | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
|--|--|--------------------------------|------------------------------|------|--------------------------|
| | | | | | 2021 |
| 20 FONDI E ACCANTONAMENTI | 01 FONDO DI RISERVA | 2 - SPESE IN CONTO CAPITALE | C -27.700,00 € -27.700,00 | 0 | 0 |
| 5 TUTELA E VALORIZZAZIONE DEI BENI E DELLE ATTIVITA' CULTURALI | 01 VALORIZZAZIONE DEI BENI DI INTERESSE STORICO | 2 - SPESE IN CONTO CAPITALE | C 27.700,00 € 27.700,00 | 0 | 0 |

C = COMPETENZA

€ = CASSA

ALLEGATO A/2 - VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO

| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO / MACROAGGREGATO | 2019 | 2020 | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
|--|--|---|--------------|------|--------------------------|
| | | | | | 2021 |
| 20 FONDI E ACCANTONAMENTI | 01 FONDO DI RISERVA | 205 ALTRE SPESE IN CONTO CAPITALE | C -27.700,00 | 0 | 0 |
| 5 TUTELA E VALORIZZAZIONE DEI BENI E DELLE ATTIVITA' CULTURALI | 01 VALORIZZAZIONE DEI BENI DI INTERESSE STORICO | 203 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI | C 27.700,00 | 0 | 0 |

C = COMPETENZA

| MISSIONE | PROGRAMMA | TITOLO/MACROAGGREGATO | CAPITOLO | PDC | DESCRIZIONE CAPITOLO | CENTRO DI RESPONSABILITÀ | IMPEGNO RIESCRITTO | IMPORTO DELLA VARIAZIONE |
|--|---|--------------------------------------|----------|------------------|---|--|--------------------|--------------------------|
| | | | | | | | | 2021 |
| 20 FONDI E ACCANTONAMENTI | 01 FONDO DI RISERVA | 205 ALTRI SPESE IN CONTO CAPITALE | U0002379 | — | FONDO RIASSSEGNAZIONE RESIDUI PERENTI - SPESE DI INVESTIMENTO | 04410300 GESTIONE E REGOLARITA' CONTABILE DELLA SPESA E CONTABILITA' ECONOMICO-PATRIMONIALE | — | -27.700,00 |
| 5 TUTELA E VALORIZZAZIONE DEI BENI E DELLE ATTIVITÀ CULTURALI | 1 VALORIZZAZIONE DEI BENI DI INTERESSE STORICO | 203 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI | U0021038 | U.2.03.02.01.001 | CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI A FAMIGLIE PER RESTAURI | 09940300 CATALOGO BENI CULTURALI | 2019/11095 | 27.700,00 |

C = COMPETENZA
 € = CASSA

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 524.

Scioglimento, senza nomina del commissario liquidatore della Società “Alpina edizioni società cooperativa”, di POLLEIN, ai sensi dell’articolo 2545- septiesdecies del Codice civile.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, per i motivi indicati in premessa, ai sensi dell’articolo 2545-septiesdecies del codice civile, lo scioglimento, senza nomina di commissario liquidatore, della Società cooperativa “Alpina edizioni società cooperativa”, cod. fisc. 01194910079, con sede in POLLEIN, Zona autoportuale P. Brissogne 23;
- 2) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d’Aosta;
- 3) di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

Deliberazione 29 aprile 2019, n. 525.

Scioglimento, senza nomina del commissario liquidatore, della Società “Società cooperativa sociale Margherita”, di VERRAYES, ai sensi dell’articolo 2545-septiesdecies del Codice civile.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, per i motivi indicati in premessa, ai sensi dell’articolo 2545-septiesdecies del codice civile, lo scioglimento, senza nomina di commissario liquidatore, della Società cooperativa “Società cooperativa sociale Margherita”, cod. fisc. 01204640070 con sede in VERRAYES, Località Grand Villa n. 52;
- 2) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d’Aosta;
- 3) di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

Délibération n° 524 du 29 avril 2019,

portant dissolution, aux termes de l’art. 2545 septiesdecies du Code civil, de *Alpina edizioni società cooperativa* de POLLEIN, sans nomination de liquidateur.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Aux termes de l’art. 2545 septiesdecies du Code civil et pour les raisons indiquées au préambule, il est procédé à la dissolution, sans nomination de liquidateur, de *Alpina edizioni società cooperativa* (code fiscal 01194910079), dont le siège est à POLLEIN, 23, Autoport Pollein-Brissogne.
- 2) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d’Aoste.
- 3) La présente délibération n’entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

Délibération n° 525 du 29 avril 2019,

portant dissolution, aux termes de l’art. 2545 septiesdecies du Code civil, de *Società cooperativa sociale Margherita* de VERRAYES, sans nomination de liquidateur.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Aux termes de l’art. 2545 septiesdecies du Code civil et pour les raisons indiquées au préambule, il est procédé à la dissolution, sans nomination de liquidateur, de *Società cooperativa sociale Margherita* (code fiscal 01204640070), dont le siège est à VERRAYES, 52, Grand-Villa.
- 2) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d’Aoste.
- 3) La présente délibération n’entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO DELL'AMBIENTE, RISORSE NATURALI E CORPO FORESTALE

Avviso di deposito studio di impatto ambientale relativo al progetto di potenziamento della rete idrica di CHAMPDEPRAZ ai fini del collegamento con l'acquedotto comunale di ARNAD ed ISSOGNE.

L'Assessorato dell'Ambiente, Risorse naturali e Corpo forestale – Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria - informa che i Comuni di ARNAD, CHAMPDEPRAZ ed ISSOGNE, in qualità di proponenti, hanno provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di potenziamento della rete idrica di CHAMPDEPRAZ ai fini del collegamento con l'acquedotto comunale di ARNAD ed ISSOGNE.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione del sopracitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte al Servizio valutazione impatto ambientale, Assessorato dell'Ambiente, Risorse naturali e Corpo forestale, ove la documentazione è depositata.

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista

CONSIGLIO REGIONALE

Comunicazione.

Rendiconto relativo alle spese per la campagna elettorale per le elezioni regionali del 20 maggio 2018.

Ai sensi dell'articolo 54 quater, comma 4, della legge regionale 12 gennaio 1993, n. 3, e successive modificazioni e integrazioni, si comunica l'avvenuta presentazione del rendiconto relativo alle spese per la campagna elettorale per le elezioni regionali del 20 maggio 2018 da parte del candidato Flavio PEINETTI, la cui elezione a Consigliere regionale è stata convalidata con deliberazione del Consiglio regionale n. 636/XV in data 7 maggio 2019, nonché l'allegato riepilogo indicante l'importo delle spese dallo stesso complessivamente sostenute.

Aosta, 14 maggio 2019.

Il Presidente
Emily RINI

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU CORPS FORESTIER

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement concernant le projet de mise à niveau du réseau d'eau de CHAMPDEPRAZ, pour la connexion avec l'aqueduc municipal de ARNAD et ISSOGNE.

L'Assessorat de l'Environnement, des Ressources naturelles et du Corps forestier – Service évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air - informe que les Communes de ARNAD, CHAMPDEPRAZ et ISSOGNE, en qualité de proposants, ont déposé une étude d'impact concernant le projet de mise à niveau du réseau d'eau de CHAMPDEPRAZ, pour la connexion avec l'aqueduc municipal de ARNAD et ISSOGNE.

Aux termes du 5e alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la commune intéressée, ses propres observations écrites au Service d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Assessorat de l'Environnement, des Ressources naturelles et du Corps Forestier où la documentation est déposée.

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur

CONSEIL RÉGIONAL

Avis.

Compte de campagne relatif aux élections pour le renouvellement du Conseil régional du 20 mai 2018.

Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 54 quater de la loi régionale n° 3 du 12 janvier 1993, avis est donné du fait que le compte de campagne relatif aux élections pour le renouvellement du Conseil régional du 20 mai 2018 du candidat Flavio PEINETTI, proclamé élu conseiller régional avec délibération du Conseil régional n° 636/XV du 7 mai 2019, a été déposé à la Présidence du Conseil régional avec le montant global des dépenses supportées, annexé au présent avis.

Fait à Aoste, le 14 mai 2019.

Le président,
Emily RINI

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

ELEZIONI REGIONALI 20 MAGGIO 2018

RENDICONTO SPESE PER LA CAMPAGNA ELETTORALE

(L.R. 12 GENNAIO 1993, N. 3, TITOLO V BIS, COME INSERITO DALL'ART. 11 DELLA L.R. 13/11/2002, N. 21)

| | |
|---|--|
| LISTA N. <u>8</u> | IMPORTO DELLA SPESA COMPLESSIVAMENTE SOSTENUTA |
| DENOMINAZIONE LISTA <u>UNION VALDÔTAINE</u> | |
| CANDIDATO proclamato eletto PEINETTI Flavio | € 0,00 |

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di INTROD. Deliberazione 30 aprile 2019, n. 22.

Approvazione della variante n. 2 del regolamento edilizio comunale.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di approvare le varianti al regolamento edilizio comunale, allegato alla presente per formarne parte integrante e sostanziale;

di dare atto che il presente provvedimento, sia in formato cartaceo che digitale, verrà trasmesso all'ufficio regionale competente in materia urbanistica;

di provvedere alla richiesta di pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino ufficiale della Regione perché assuma efficacia;

Allegati omissis

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune d'INTROD. Délibération n° 22 du 30 avril 2019,

approuvant la deuxième modification du règlement communal de la construction.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

Une modification du règlement communal de la construction est approuvée telle qu'elle figure à l'annexe de la présente délibération, dont elle fait partie intégrante et substantielle.

La présente délibération est transmise, en format papier et numérique, au bureau régional compétent en matière d'urbanisme.

La présente délibération prend effet à compter de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Les annexes ne sont pas publiées.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Azienda USL Valle d'Aosta.

Pubblicazione della graduatoria del concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 dirigenti sanitari medici – appartenenti all'Area medica e delle Specialità mediche – Disciplina di Neuropsichiatria infantile, da assegnare alla S.S.D. "Neuropsichiatria infantile" presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

Ai sensi di quanto disposto dall'art. 18 - comma 6 - del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483 si rende noto che, in relazione al concorso pubblico di cui sopra, si è formata la seguente graduatoria:

| Nr. | Cognome | Nome | Punti su 100 |
|-----|----------------|--------------|--------------|
| 1^ | DONETTI DONTIN | SERENA | 86,061 |
| 2^ | GIRAUDO | MARIA CHIARA | 76,849 |

Aosta, 29 aprile 2019.

Il Direttore
della S.c. Sviluppo Risorse Umane,
Formazione e Relazioni Sindacali
Monia CARLIN

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Neuropsychiatrie de l'enfance »), à affecter à la structure simple départementale « Neuropsychiatrie de l'enfance », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Ai sensi di quanto disposto dall'art. 18 - comma 6 - del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483 si rende noto che, in relazione al concorso pubblico di cui sopra, si è formata la seguente graduatoria:

| Nr. | Cognome | Nome | Punti su 100 |
|-----|----------------|--------------|--------------|
| 1^ | DONETTI DONTIN | SERENA | 86,061 |
| 2^ | GIRAUDO | MARIA CHIARA | 76,849 |

Aosta, 29 aprile 2019.

La directrice de la SC
« Développement
des ressources humaines,
formation et relations syndicales »,
Monia CARLIN